

Avis de publication des ACVM

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et modification de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

et

Modifications corrélatives du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Modernisation des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription, précisions sur la déclaration des activités externes et modification des délais de dépôt

Le 16 décembre 2021

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) exigent la déclaration de renseignements exacts, complets et à jour concernant l'inscription pour évaluer si une personne physique ou une société est ou demeure apte à l'inscription, compte tenu de ses compétences, de son intégrité et de sa solvabilité. Les investisseurs peuvent subir un préjudice si des personnes physiques et des entités exercent des activités en valeurs mobilières sans être dûment inscrites. À cet égard, l'inscription protège les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, en plus de favoriser l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux ainsi que la confiance dans ces marchés.

Nous mettons en œuvre des modifications ciblées des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription afin de préciser davantage lesquels sont à présenter, d'aider les personnes physiques et les sociétés à fournir des renseignements complets et exacts concernant l'inscription, et de réduire le fardeau réglementaire qui y est associé, sans nuire à la capacité des ACVM de recevoir l'information nécessaire pour remplir ses fonctions de réglementation. Dans le présent avis, nous entendons collectivement par **personnes inscrites** les sociétés qui sont inscrites ou qui demandent à l'être, de même que les personnes physiques qui sont inscrites, sont des personnes physiques autorisées, ou demandent à être inscrites ou autorisées.

Nous mettons en œuvre les textes suivants :

- le *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le **Règlement 33-109**) et la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (l'**Instruction générale 33-109**);
- les modifications corrélatives du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**) et de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'**Instruction générale 31-103**).

Les modifications du Règlement 33-109 et du Règlement 31-103, et celles de l'Instruction générale 33-109 et de l'Instruction générale 31-103 sont appelées collectivement les **modifications**.

Les modifications sont pertinentes pour toutes les personnes inscrites, y compris les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'**ACFM** et, avec l'OCRCVM, les **OAR**).

Elles ont été ou doivent être mises en œuvre par tous les membres des ACVM, et ont été élaborées par ces dernières de concert avec le personnel des OAR. L'OCRCVM et l'ACFM prévoient mettre en œuvre des changements correspondants à leurs règles respectives.

Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, elles entreront en vigueur le 6 juin 2022.

Objet

La personne physique présente aux autorités en valeurs mobilières des renseignements concernant l'inscription et doit les tenir à jour. Sept formulaires d'inscription sont utiles à cette fin, dont les principaux sont ceux respectivement prévus à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (le **formulaire d'inscription d'une personne physique**), et à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société* (le **formulaire d'inscription d'une société**).

Bien que les sociétés inscrites soient responsables de la supervision de leurs candidats à l'inscription, de leurs personnes physiques inscrites et de leurs personnes physiques autorisées¹ (collectivement, les **personnes physiques inscrites**), l'obligation d'inscription remplit une importante fonction de contrôle dans la législation en valeurs mobilières. C'est notamment à la lumière des renseignements concernant l'inscription que nous jugeons de la capacité de la personne

¹ Les personnes physiques autorisées font l'objet d'un examen des agents responsables, sauf au Québec, ou des autorités en valeurs mobilières (individuellement, une **autorité** et, collectivement, les **autorités**) en raison de leurs liens avec une société inscrite, mais elles ne sont pas inscrites.

inscrite à remplir ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Pour être inscrites, les personnes physiques doivent se conformer à des normes d'aptitude et de conduite professionnelle élevées et avoir fait preuve d'engagement à l'égard du respect des lois sur les valeurs mobilières.

Les modifications s'attaquent aux enjeux relevés par le personnel des ACVM et répondent aux préoccupations des personnes inscrites. Elles précisent davantage les renseignements à présenter dans le but d'aider les personnes inscrites à fournir des renseignements complets et exacts concernant l'inscription et de réduire le fardeau réglementaire qui y est associé, sans nuire à la capacité des autorités de recevoir l'information nécessaire pour remplir leurs fonctions de réglementation. Elles comprennent ce qui suit :

- l'établissement d'un nouveau régime de déclaration des activités que les personnes physiques inscrites exercent ailleurs qu'auprès de leur société parrainante (les **activités externes**, appelées auparavant les « activités professionnelles externes »);
- l'instauration d'une nouvelle règle pour remplacer la pratique actuelle qui consiste à imposer des conditions limitant la clientèle des personnes physiques inscrites dont les activités externes constituent des postes d'influence à l'égard de certains clients (les **conditions limitant la clientèle**)²;
- la prolongation de certains délais de déclaration d'un changement dans les renseignements concernant l'inscription;
- la modification ou la clarification de certaines obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription de façon à ajuster le fardeau de la collecte des renseignements à l'objectif visé par celle-ci, comme l'obligation de déclarer tout changement du pourcentage des titres détenus figurant dans les organigrammes des propriétaires, tout changement de date d'expiration annuelle des polices d'assurance et tout changement touchant les poursuites;
- la mise en œuvre d'une nouvelle règle visant à réduire les dépôts multiples de la même information par les groupes de sociétés en permettant aux sociétés inscrites de déléguer à une société inscrite du même groupe l'obligation d'aviser l'autorité en valeurs mobilières des changements apportés à certains renseignements concernant l'inscription lorsque l'autorité principale de la société assujettie et de celle qui effectue les dépôts est la même;
- la modification de certaines obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription afin d'apporter des précisions sur ceux qui sont demandés et de réduire les erreurs courantes, notamment en clarifiant que les éléments suivants doivent être déclarés :
 - les allégations de non-conformité aux normes de conduite, comme les politiques et procédures de la société, qui étaient en vigueur au moment d'une démission, d'un licenciement ou d'un congédiement (même si elles n'en constituaient pas le motif);
 - la non-conformité aux lois sur les valeurs mobilières, aux règles ou règlements des OAR, aux normes de conduite (par exemple les politiques et procédures de la

² Aux termes de ces conditions, il est interdit à la personne physique inscrite de donner des conseils aux clients qu'elle connaît grâce à son poste d'influence et d'exécuter des opérations pour eux.

société parrainante ou les normes de conduite d'une organisation professionnelle), ainsi que d'autres renseignements préjudiciables existant au moment de la démission, du licenciement ou du congédiement (même s'ils n'en constituaient pas le motif);

- une infraction criminelle à une loi étrangère;
 - une faillite, une proposition de consommateur ou un autre cas d'insolvabilité, peu importe le moment où ils sont survenus dans le passé;
 - tout autre permis que ceux concernant les valeurs mobilières, comme un permis d'exercice de la médecine;
- des précisions sur le fait que le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le **formulaire de rétablissement**) ne peut être utilisé que si, entre autres obligations, les renseignements de la personne physique concernant l'inscription étaient à jour au moment où elle a cessé d'être inscrite ou autorisée;
 - des précisions sur les circonstances dans lesquelles certains formulaires d'inscription doivent être utilisés, notamment ceux qu'une personne physique autorisée peut être tenue de soumettre, et ce, afin de réduire le nombre de formulaires retournés;
 - le regroupement des renseignements fournis sur l'expérience pertinente en valeurs mobilières dans les formulaires d'inscription et la clarification du fait qu'il n'est nécessaire de déclarer que les renseignements sur la formation et les cours requis pour l'inscription;
 - le déplacement de l'attestation au début de chaque formulaire d'inscription et la création d'une norme d'attestation unique afin de mettre l'accent sur la diligence attendue des personnes inscrites qui remplissent ces formulaires et de la clarifier;
 - la mise à jour de l'avis de confidentialité et l'amélioration de sa lisibilité dans le but de clarifier le mode de collecte des renseignements personnels et leur utilisation par les ACVM et les OAR;
 - la mise en œuvre de la nouvelle obligation consistant à indiquer les désignations et les titres professionnels des personnes physiques inscrites.

Les modifications ne visent pas à changer la nature du processus d'inscription, l'obligation d'inscription ni l'évaluation de l'aptitude à l'inscription. Elles ont été élaborées de façon à profiter le plus aux personnes inscrites et aux autorités en valeurs mobilières, compte tenu des coûts associés à la modification de la Base de données nationale d'inscription (la **BDNI**) et du fait que celle-ci sera remplacée par SEDAR+.

Publication pour consultation et mise à l'essai auprès des intéressés

Le 4 février 2021, nous avons publié pour une période de consultation de 90 jours les modifications ciblées proposées (les **projets de modification**). La période de consultation a pris fin le 5 mai 2021.

Durant la consultation, nous avons aussi mis à l'essai les projets de modification relatifs au formulaire d'inscription d'une personne physique afin d'évaluer s'ils produiraient l'effet escompté.

Pour ce faire, nous avons sondé en ligne, entre le 31 mars 2021 et le 19 avril 2021, des personnes physiques inscrites issues de sociétés de catégories d'inscription, de tailles et de régions différentes. Des participants ont été choisis au hasard pour prendre connaissance du libellé actuel des questions suivantes du formulaire d'inscription d'une personne physique ainsi que de celui des projets de modification s'y rapportant :

- les renseignements sur les cours et la formation (rubrique 8.1);
- les activités externes (rubrique 10);
- les allégations préjudiciables pesant sur la personne inscrite au moment de sa démission, de son licenciement ou de son congédiement (rubrique 12);
- l'information sur les autres inscriptions et permis (rubrique 13.3);
- les renseignements sur la situation financière (rubrique 16).

Nous remercions les 302 personnes physiques inscrites qui ont participé à la mise à l'essai ainsi que les sociétés inscrites qui y ont donné leur appui.

Dans l'ensemble, le groupe qui a lu le libellé des projets de modification a surpassé celui ayant lu le libellé actuel. En effet, on a constaté une amélioration de 8,4 % dans la présentation exacte de l'information, une différence qui est statistiquement significative. En particulier, l'amélioration a été marquée chez les participants qui ont vu les dispositions des projets de modification relatives aux activités externes.

Résumé des changements

On trouvera à l'Annexe A un résumé des changements notables apportés aux projets de modification ainsi que leur raison d'être.

Les changements comprennent les suivants :

- Nous avons supprimé du régime de déclaration des activités externes l'obligation de déclarer celles entrant dans la catégorie 6 [Activités visées] aux autorisés en valeurs mobilières.
- Nous avons précisé qu'il y a lieu de déclarer comme activités externes les activités exercées auprès d'un membre du même groupe.
- Nous avons modifié le libellé de la nouvelle disposition sur les postes d'influence afin d'y spécifier que les sociétés inscrites et leurs personnes physiques inscrites ne devraient pas vendre des produits ni donner des conseils à des personnes physiques à l'égard desquelles la société inscrite *sait* que la personne physique inscrite se trouve en position d'influence, ou dont la société inscrite ou la personne physique inscrite *sait* qu'elles sont des membres de la famille immédiate d'une personne physique à l'égard de laquelle la personne physique inscrite se trouve en position d'influence.

- Nous avons ajouté des indications sur les postes d'influence en lien avec les personnes physiques inscrites qui jouent un rôle au sein d'organismes religieux, culturels ou communautaires, ou qui sont des représentants élus.
- Nous avons prolongé à 15 jours le délai pour donner avis en cas de cessation de l'autorisation d'une personne physique inscrite ou de changement de la qualité d'une personne physique, si bien qu'il y a généralement deux délais de déclaration (15 jours ou 30 jours). Par conséquent, nous avons fait passer de 10 à 15 jours le délai dont dispose la société inscrite pour fournir à une personne physique inscrite un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, *Avis de fin de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée*.
- Nous avons retiré l'obligation, prévue à la rubrique 12 du formulaire d'inscription d'une personne physique, de déclarer les démissions, licenciements et congédiements par suite d'allégations selon lesquelles la personne physique inscrite a commis une infraction à une règle ou à un règlement administratif, ou un manquement à une norme de conduite, de toute association sectorielle, ou, encore, a omis de superviser adéquatement la conformité à pareils règles, règlements ou normes.
- Nous sommes revenus au libellé initial de la rubrique 12.3 du formulaire d'inscription d'une personne physique inscrite voulant que soient déclarées les allégations relatives à une fraude ou à un détournement de biens, y compris un vol.
- Nous avons ajouté dans la rubrique 13.3 du formulaire d'inscription d'une personne physique inscrite des instructions indiquant qu'il n'y a lieu de déclarer que l'inscription ou les permis permettant d'exercer des activités auprès du public.
- Nous avons précisé à l'article 2.3 du Règlement 33-109 les circonstances dans lesquelles le dossier BDNI de la personne inscrite est à jour de sorte qu'un formulaire de rétablissement de l'inscription peut être utilisé, et avons donné à l'Annexe C du présent avis des indications quant aux cas dans lesquels les personnes physiques inscrites devraient passer en revue les rubriques dans la BDNI indiquant « Il n'y a aucune réponse à cette question » et fournir l'information manquante.
- Nous avons apporté à l'article 12.7 du Règlement 31-103 une modification corrélative pour préciser que la société inscrite n'a pas à donner avis d'une modification de la date d'expiration d'une assurance lorsque celle-ci n'a pas expiré et qu'il s'agit de l'unique modification.
- Nous avons étoffé les indications relatives aux renseignements à fournir sur l'état d'avancement des poursuites.
- Nous avons précisé qu'il incombe aux personnes physiques inscrites de déclarer leurs désignations et titres professionnels.

Comme ces changements ne sont pas importants, nous ne procédons pas à une nouvelle consultation.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons reçu 21 mémoires. Nous les avons étudiés et en remercions les intervenants. Leurs noms, ainsi que nos réponses, figurent à l'Annexe B du présent avis, intitulée *Liste des intervenants et résumé des commentaires sur les projets de modification et réponses des ACVM*.

Il est possible de consulter les mémoires sur les sites Web des autorités suivantes :

- l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com;
- l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca;
- la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au www.osc.gov.on.ca.

Dispositions transitoires

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications (y compris celles apportées au Règlement 31-103 en lien avec les postes d'influence) entreront en vigueur le 6 juin 2022.

Bien entendu, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites mettent à jour leurs renseignements concernant l'inscription, c'est-à-dire qu'elles déclarent par exemple leurs activités externes en vertu du nouveau régime ou fournissent leurs titres professionnels, non pas dès la date d'entrée en vigueur des modifications (soit le 6 juin 2022), mais plutôt en cas de changement dans les renseignements qu'elles ont déjà présentés. C'est à ce moment-là qu'elles devraient passer en revue et actualiser tout autre renseignement de la sorte qui est incomplet ou inexact, à la lumière des modifications.

Nous avons également fourni des précisions dans les modifications, de même que des indications dans l'Annexe C du présent avis, sur les renseignements concernant l'inscription qui figurent dans la BDNI, en particulier lorsqu'y apparaît la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question ». Ainsi, toutes les personnes physiques inscrites doivent mettre à jour leurs renseignements dans la BDNI portant cette mention à la première des dates suivantes : i) la date de déclaration d'une modification à leurs renseignements concernant l'inscription, ii) le 6 juin 2023.

Points d'intérêt local

Le cas échéant, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés en annexe au présent avis.

Contenu des annexes

Le présent avis renferme les annexes suivantes :

- Annexe A – Résumé des changements notables aux projets de modification
- Annexe B – Liste des intervenants et résumé des commentaires sur les projets de modification et réponses des ACVM
- Annexe C – Foire aux questions sur la mise à jour des renseignements concernant l'inscription dans la BDNI

- Annexe D – Prise des règlements

On pourra consulter le présent avis sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Gabriel Chénard
Analyste en réglementation
514 395-0337, poste 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Patricia Quinton-Campbell
Team Lead, Registration
403 355-3899
patricia.quinton-campbell@asc.ca

Charmaine Coutinho
Legal Counsel
403 592-4898
charmaine.coutinho@asc.ca

British Columbia Securities Commission

Anne Hamilton
Senior Legal Counsel
604 899-6716
ahamilton@bcsc.bc.ca

Kent Waterfield
Senior Registration Administrator
604 899-6694
kwaterfield@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan

Curtis Brezinski
Compliance Auditor, Capital Markets
Securities Division
306 787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Clayton Mitchell
Agent principal des valeurs mobilières,
Valeurs mobilières
506 658-5476
clayton.mitchell@fcnb.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Sarah Hill
Legal Counsel
204 945-0605
sarah.hill@gov.mb.ca

Service NL (Terre-Neuve-et-Labrador)
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services

Raymond Clarke
Registrations and Compliance Officer
709 729-4701
raymondclarke@gov.nl.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Elizabeth King
Deputy Director, Compliance and Registrant
Regulation Branch
416 204-8951
eking@osc.gov.on.ca

Colin Yao
Legal Counsel, Compliance and Registrant
Regulation Branch
416 593-8059
cyao@osc.gov.on.ca

Gloria Tsang
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant
Regulation Branch
416 593-8263
gtsang@osc.gov.on.ca

ANNEXE A RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS NOTABLES AUX PROJETS DE MODIFICATION

La présente annexe résume les changements notables apportés aux projets de modification. Outre ceux résumés dans la présente annexe, les modifications comprennent des changements rédactionnels d'ordre technique ainsi que des précisions.

Activités externes

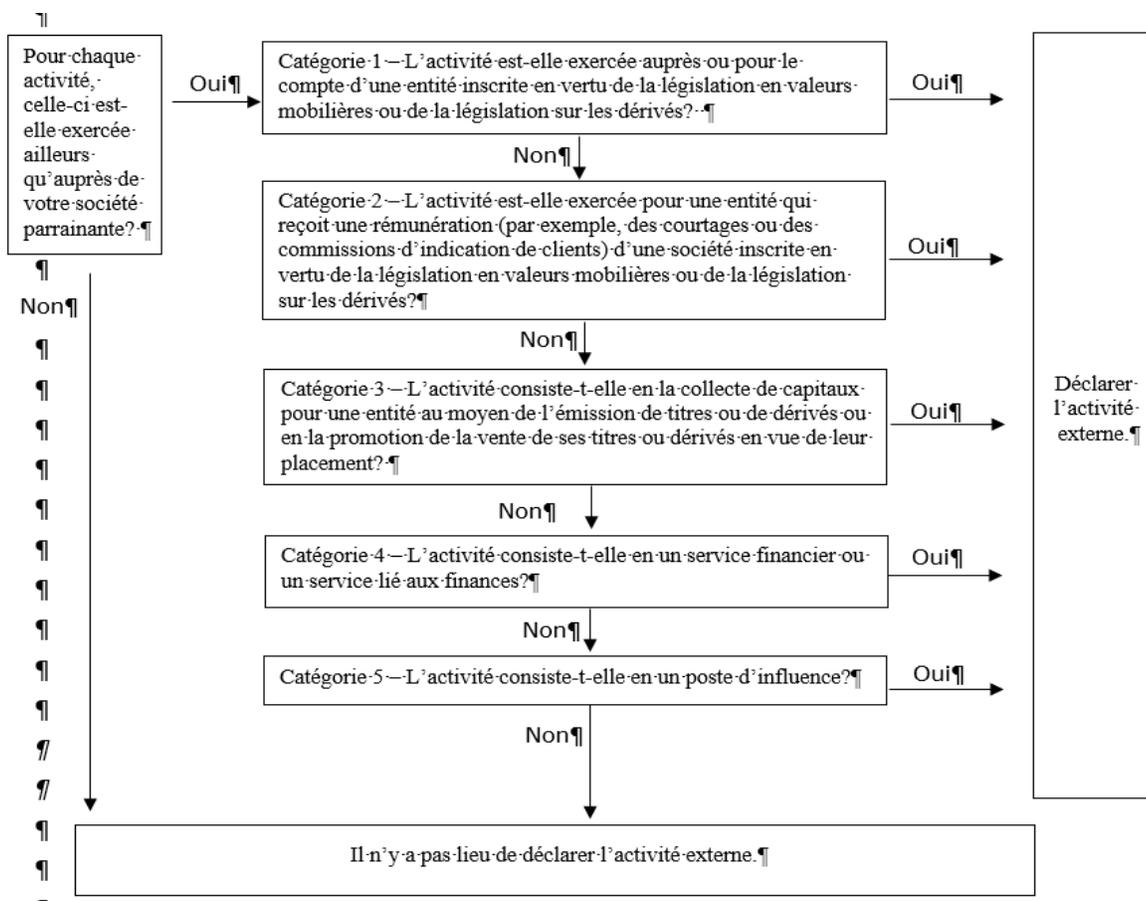
Les projets de modification prévoyaient six catégories d'activités externes à déclarer aux autorités en valeurs mobilières :

1. activités exercées auprès d'une autre société inscrite;
2. activités exercées auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite;
3. autres activités liées aux valeurs mobilières;
4. prestation de services financiers ou de services liés aux finances;
5. postes d'influence;
6. activités visées.

Compte tenu des commentaires reçus, nous avons apporté les modifications suivantes :

- Nous avons supprimé l'obligation de déclarer les activités entrant dans la catégorie 6 [Activités visées] aux autorités en valeurs mobilières au motif que la déclaration de celles des catégories 1 à 5 permet déjà aux ACVM de recevoir l'information nécessaire pour remplir leurs fonctions de réglementation. Bien que les activités de catégorie 6 n'aient plus à être déclarées¹, les sociétés sont responsables des conflits d'intérêts découlant de toutes les activités externes (même celles ne devant pas nous être déclarées) et de s'assurer que leurs personnes physiques inscrites disposent d'assez de temps pour exercer l'activité nécessitant l'inscription et servir leurs clients correctement, et pour maintenir leurs compétences.
- Nous avons également révisé l'Annexe C de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, qui schématise la façon de déterminer s'il y a lieu de déclarer une activité externe de la société parrainante, pour y rendre compte de la suppression de la catégorie 6, comme suit :

¹ Les autorités en valeurs mobilières ont le pouvoir discrétionnaire de demander de plus amples renseignements en la matière au cas par cas. Les personnes physiques inscrites devront continuer de déclarer leur nombre d'heures de travail auprès de leur société parrainante.



- Nous avons fait ce qui suit :
 - précisé que les sociétés sont tenues de repérer et de traiter les conflits d'intérêts importants découlant des activités externes des personnes inscrites, et que ces activités externes peuvent ne pas se limiter à celles à déclarer aux autorités en valeurs mobilières;
 - clarifié que l'activité qu'une personne physique exerce auprès d'une entité du même groupe est une activité externe à déclarer lorsqu'elle entre dans les catégories 1 à 5;
 - détaillé les activités appartenant à la Catégorie 4 [Prestation de services financiers ou de services liés aux finances];
 - spécifié qu'il n'y a pas lieu de déclarer le bénévolat, sauf s'il fait partie des catégories 1 à 5.

Postes d'influence

Dans les projets de modification, nous avons introduit une définition de l'expression « poste d'influence », une nouvelle disposition inscrivant dans la réglementation la restriction de la clientèle d'une personne physique inscrite se trouvant en position d'influence sur certains clients, de même que l'obligation de déclarer les postes d'influence en tant qu'activités externes aux autorités en valeurs mobilières.

Nous avons conservé la définition publiée de l'expression « poste d'influence », y compris la liste de postes pouvant être considérés comme tels. D'après notre expérience, il s'agit de postes comportant un risque élevé de conflits d'intérêts qui doivent être déclarés et gérés par les sociétés. Nous sommes d'avis que cette liste permettra de diminuer le fardeau de conformité des sociétés en apportant des précisions et en permettant un traitement uniforme.

Néanmoins, nous convenons que la détermination de ce qui constitue un poste d'influence peut être une question de jugement fondée sur les circonstances et faits propres à la situation. C'est pourquoi cette liste n'est pas exhaustive et des indications sont fournies à cet égard. À la lumière des commentaires reçus, nous avons étoffé les indications relatives aux personnes physiques qui exercent des activités au sein d'organisations communautaires, culturelles ou religieuses, ou qui sont des représentants élus.

Il est nécessaire de restreindre les activités en valeurs mobilières de la personne inscrite compte tenu des conflits découlant de la relation et, selon nous, il s'agit là d'une approche réglementaire mesurée comparativement à une interdiction pure et simple de l'activité. Après examen des commentaires reçus, nous avons modifié le libellé de la restriction pour spécifier que les sociétés inscrites et leurs personnes physiques inscrites ne devraient pas vendre des produits ni donner des conseils à des personnes physiques à l'égard desquelles la société inscrite *sait* que la personne physique inscrite se trouve en position d'influence, ou dont la société inscrite ou la personne physique inscrite *sait* qu'elles sont des membres de la famille immédiate d'une personne physique à l'égard de laquelle la personne physique inscrite se trouve en position d'influence.

Nous demeurons d'avis que les postes d'influence devraient être déclarés aux autorités.

Délais de déclaration

Nous avons publié des propositions de prolongation de certains délais de déclaration de sorte que les personnes inscrites disposeraient en général de 15 jours ou de 30 jours pour présenter les renseignements concernant l'inscription. Nous n'avons toutefois proposé aucune modification des délais applicables aux changements de la qualité de la personne physique, notamment lorsqu'elle devient une personne physique autorisée ou cesse d'être une personne physique inscrite, lesquels doivent être déclarés dans les 10 jours suivant le changement.

En réponse aux commentaires selon lesquels le fait d'avoir trois délais de déclaration différents complexifierait les choses et augmenterait le risque d'erreurs, nous avons prolongé à 15 jours le délai prescrit pour signaler qu'une personne physique devient une personne physique autorisée ou cesse d'être une personne physique inscrite, si bien qu'il existe généralement deux délais de déclaration – 15 jours ou 30 jours. Cette prolongation ne pose pas de risque d'ordre réglementaire lorsque la personne physique cesse d'être habilitée à agir en tant que personne physique inscrite et que nous savons, grâce aux autres dépôts réglementaires, à quel moment elle deviendra une personne physique autorisée.

En conséquence de ce changement, nous avons porté de 10 à 15 jours le délai dans lequel la société inscrite doit fournir à la personne physique inscrite un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée* (l'**avis de cessation**). Cette modification vise à harmoniser ce délai avec celui prévu pour le dépôt de l'avis de cessation auprès des autorités en valeurs mobilières. Sinon, dans certains cas, la société aurait à remettre cet avis à la personne physique avant de devoir le déposer auprès de ces autorités.

Erreurs courantes et modification des obligations d'attestation

Les projets de modification comprenaient des changements en lien avec la réception par les autorités de formulaires d'inscription qui sont incomplets ou inexacts pour les raisons suivantes :

- les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription sont imprécises;
- malgré l'obligation d'attestation, la personne inscrite ne remplit pas le formulaire d'inscription soigneusement;
- la personne inscrite ne comprend pas les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription;
- la société parrainante, qui aurait dû discuter du formulaire d'inscription avec les personnes physiques inscrites, ne leur offre pas un soutien adéquat;
- la personne inscrite n'est pas franche.

Ils apportaient également des modifications à certaines parties du formulaire d'inscription d'une personne physique risquant davantage d'être remplies incorrectement.

Vu les commentaires obtenus et les résultats des mises à l'essai effectuées, nous avons apporté les modifications qui suivent :

- Comme les renseignements sur les infractions criminelles sont déclarés sous une rubrique différente du formulaire d'inscription d'une personne physique, nous avons décidé de ne pas modifier la rubrique 12.3 de ce formulaire. Les personnes physiques inscrites devront donc continuer de déclarer si elles avaient déjà démissionné ou été licenciées ou congédiées au moment où des allégations selon

lesquelles elles auraient commis une fraude ou un détournement de biens, y compris un vol, pesaient sur elles.

- Dans la rubrique 12 du formulaire d'inscription d'une personne physique, nous avons supprimé l'obligation de déclarer les démissions et licenciements par suite d'allégations selon lesquelles la personne physique aurait commis une infraction à une règle ou à un règlement administratif, ou un manquement à une norme de conduite, d'une association sectorielle, ou encore, aurait omis de superviser adéquatement la conformité à celles-ci.
- Nous avons remanié la rubrique 16 de ce formulaire pour préciser que les personnes physiques inscrites sont tenues de déclarer les faillites, peu importe à quand remonte cet événement.
- Nous avons ajouté dans la rubrique 13.3 du formulaire d'inscription d'une personne physique des instructions clarifiant qu'il n'y a lieu de déclarer que l'inscription ou les permis permettant d'exercer des activités auprès du public.
- Nous avons précisé à l'article 2.3 du Règlement 33-109 les circonstances dans lesquelles le dossier BDNI de la personne physique inscrite est à jour de sorte qu'un formulaire de rétablissement de l'inscription peut être utilisé. Nous avons aussi fourni dans l'Annexe C du présent avis des indications sur les cas dans lesquels les personnes physiques inscrites devraient passer en revue les rubriques où figure la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question » et les mettre à jour.
- Lorsque des renseignements sur la formation et les cours sont exigés, nous avons souligné que seuls ceux requis pour les catégories d'inscription ou l'autorisation de l'OCRCVM doivent être indiqués.
- Nous avons spécifié que l'obligation de déclarer l'expérience pertinente en valeurs mobilières s'applique à certains superviseurs et avons inclus des indications destinées aux personnes demandant l'inscription à titre de représentant-conseil dont l'activité se limite à la gestion des relations avec les clients.

Par ailleurs, nous avons revu le libellé de certaines des attestations pour rendre compte de la pratique des ACVM consistant à obtenir séparément le consentement afin d'entrer dans un établissement qui est une résidence personnelle pour procéder à un examen de conformité.

Fardeau réglementaire de certaines obligations d'information

Dans les projets de modification, en réponse aux craintes que certaines obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription ne créent un fardeau disproportionné par rapport à leur objectif, nous avons proposé les changements suivants :

- limiter l'obligation de déclaration des changements dans le pourcentage de propriété indiqué dans l'organigramme des propriétaires aux cas où ce pourcentage devient inférieur ou supérieur à 10 %, 20 % ou 50 %;
- élaborer un mécanisme permettant à une société inscrite de déléguer à une autre l'obligation d'aviser l'autorité des modifications apportées à certains renseignements concernant l'inscription;
- retirer l'obligation de déclarer une modification de la date d'expiration d'une police d'assurance d'une société inscrite si la police n'a pas expiré et qu'aucune autre modification n'y a été apportée;
- fournir d'autres indications sur les changements à déclarer concernant les poursuites;
- supprimer l'obligation d'obtenir la signature d'un témoin sur le formulaire d'inscription d'une société.

Nous continuons de croire que ces changements réduiront le fardeau des personnes inscrites sans nuire à la capacité des autorités de les superviser. Toutefois, en réponse aux commentaires reçus, nous en avons clarifié certains aspects, notamment comme suit :

- en ce qui concerne la délégation à un membre du groupe autorisé de l'obligation de donner avis, nous avons précisé que l'attestation y afférente ne doit être déposée qu'une fois, à moins de changement du membre du groupe autorisé, auquel cas une attestation mise à jour serait requise;
- nous avons effectué une modification corrélative dans l'article 12.7 du Règlement 31-103 de sorte qu'il n'y a pas lieu de déclarer une modification de la date d'expiration d'une police d'assurance d'une société inscrite si la police n'a pas expiré et qu'aucune autre modification n'y a été apportée;
- nous avons étoffé les indications relatives à l'information à fournir sur l'état des poursuites déclarées.

Collecte de renseignements sur les titres professionnels

Les projets de modification introduisaient une nouvelle obligation de déclaration par les personnes physiques inscrites des titres qu'elles utilisent.

Nous prenons acte des commentaires reçus suggérant d'autres moyens de collecte de cette information par les autorités, mais avons néanmoins conservé cette obligation de déclaration des titres. En effet, elle s'inscrit dans la surveillance exercée par les ACVM à l'égard du nouvel article 13.18 du Règlement 31-103 introduit dans le cadre des réformes axées sur le client, qui interdit aux personnes inscrites de présenter leurs services d'une

manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle induise une personne en erreur sur les éléments suivants :

- la compétence, l'expérience ou la qualification de la personne inscrite;
- la nature de la relation actuelle ou potentielle de cette personne avec la personne inscrite;
- les produits ou services qui sont ou pourraient être fournis par la personne inscrite.

Toutefois, nous avons précisé que les personnes physiques inscrites doivent indiquer les désignations et titres professionnels qu'elles utilisent et ceux qu'utiliseront les candidats une fois inscrits, et tenir cette information à jour.

Dispositions transitoires

Dans les projets de modification, nous proposons le plan de transition suivant:

- les modifications proposées entreraient en vigueur à la fin de 2021 (soit le 31 décembre 2021);
- pour ce qui est des modifications proposées concernant les postes d'influence, les sociétés disposeront d'une période de transition de 6 mois à compter de la date de leur entrée en vigueur (c'est-à-dire qu'elles auront jusqu'au 30 juin 2022).
- si, passé cette date, il survient un changement dans les renseignements concernant l'inscription présentés antérieurement, la personne physique devrait vérifier et mettre à jour les autres renseignements.

Nous avons simplifié le plan de transition à la lumière des commentaires reçus. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications (y compris celles du Règlement 31-103 en lien avec les postes d'influence) entreront désormais en vigueur le 6 juin 2022.

Nous prenons acte des commentaires reçus à propos des autres changements réglementaires que les personnes inscrites sont en train de mettre en place et des difficultés liées à une mise en œuvre en fin d'année. Par ailleurs, nous trouvons qu'avoir une seule date de mise en œuvre des modifications est simple et permet d'éviter erreurs et confusion. À noter que le calendrier de mise en œuvre des modifications concernant les postes d'influence demeure le même que dans les projets de modification.

En outre, nous avons fourni des précisions, ainsi que des indications dans l'Annexe C, sur les renseignements concernant l'inscription figurant dans la BDNI, en particulier lorsque paraît la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question ». Ainsi, toutes les personnes physiques inscrites sont tenues de mettre à jour leurs renseignements indiquant « Il n'y a aucune réponse à cette question » à la première des dates suivantes : *i*) la date à laquelle la

personne physique inscrite donne avis d'un changement à leurs renseignements concernant l'inscription après le 6 juin 2022 ou *ii*) le 6 juin 2023.

ANNEXE B
LISTE DES INTERVENANTS ET RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE MODIFICATION ET RÉPONSES DES ACVM

La présente annexe présente un résumé des commentaires écrits que nous avons reçus du public au sujet des projets de modification et nos réponses à ces commentaires. Sur les 21 intervenants, 17 proviennent du secteur (notamment des personnes inscrites, des associations sectorielles et des cabinets d'avocats), 2 sont d'autres intervenants (dont des investisseurs, des groupes de défense des investisseurs et des universitaires) et 2 sont anonymes.

A. Liste des intervenants

1. ACCP (Association of Canadian Compliance Professionals)
2. ACCVM (Association canadienne du commerce des valeurs mobilières)
3. Advocis (Association des conseillers en finances du Canada)
4. AGPC (Association des gestionnaires de portefeuille du Canada)
5. AIMA (Alternative Investment Management Association)
6. Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada
7. FAIR Canada
8. Financial Planning Association of Canada
9. Gestion d'actifs Capital International (Canada), Inc.
10. IFIC (L'Institut des fonds d'investissement du Canada)
11. Independent Financial Brokers of Canada
12. Kenmar Associates
13. La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
14. Les Services Financiers Primerica (Canada) Ltée
15. PCMA (Private Capital Markets Association of Canada)
16. Placements Financière Sun Life (Canada) Inc.
17. Portfolio Strategies Corporation
18. Société financière IGM Inc.
19. VigilantCS
20. Anonyme 1
21. Anonyme 2

B. Résumé des commentaires et réponses des ACVM

1. Commentaires généraux

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
1.	Appui aux projets de modification	De nombreux intervenants indiquent qu'ils appuient généralement les projets de modification. À leur avis, bon nombre sont importants	Nous remercions les intervenants de leur appui. Nous avons soigneusement élaboré les projets de modification avec la

		<p>dans la mesure où ils précisent les obligations d'information incombant aux personnes inscrites; ils donneront lieu à un régime d'inscription simplifié et réduiront le fardeau réglementaire. Ces intervenants voient cependant d'autres possibilités d'améliorer l'efficacité du processus relatif aux renseignements concernant l'inscription.</p> <p>Bien qu'il soutienne les projets de modifications, un intervenant affirme que d'autres aspects de la protection des investisseurs, comme l'attribution à l'OSBI d'un pouvoir décisionnel contraignant et une révision des procédures de traitement des plaintes des sociétés, auraient dû être prioritaires.</p> <p>Le même intervenant affirme que l'équipe des ACVM qui évalue le cadre des OAR devrait fournir des commentaires sur les changements proposés, étant donné qu'il se peut que toutes les activités liées à l'inscription soient attribuées à un nouvel OAR.</p>	<p>participation des OAR, et nous estimons que les modifications préciseront les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription, aideront les personnes inscrites à fournir des renseignements complets et exacts et réduiront le fardeau réglementaire, sans nuire à la capacité des ACVM d'obtenir les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions de réglementation.</p> <p>Comme il est indiqué à l'objectif stratégique 1.4 énoncé dans le plan d'affaires 2019-2022 des ACVM, il demeure prioritaire pour les ACVM d'améliorer les possibilités de recours pour les investisseurs en cas de pertes résultant d'opérations abusives ou frauduleuses, en soutenant et en renforçant les fonctions de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) en tant que service indépendant de règlement des différends.</p>
--	--	--	---

2. Commentaires sur les activités externes

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
2.	Nouveau régime de déclaration des activités externes	<p>De nombreux intervenants sont d'accord avec l'introduction d'un nouveau régime de déclaration des activités externes et avec les nouvelles indications. Deux intervenants pensent pour leur part que la déclaration des activités externes fait double emploi avec les réformes axées sur le client. Selon un intervenant, le nouveau régime allège exagérément les obligations de déclaration des activités externes et les modifications proposées risquent de réduire le nombre de positions et d'activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts qui doivent être déclarés, de sorte que les investisseurs pourraient subir un préjudice. Un autre intervenant fait part de ses préoccupations quant à l'autorisation donnée aux personnes physiques devant agir au mieux des intérêts des clients d'exercer des activités externes.</p> <p>Plusieurs intervenants sont d'avis qu'il serait fastidieux de suivre, de surveiller et éventuellement de déclarer toutes les activités externes. Selon</p>	<p>Le nouveau régime de déclaration des activités externes vise à répondre aux préoccupations soulevées par l'obligation de déclaration fondée sur les principes appliquée auparavant et à apporter des précisions aux personnes inscrites. La mise à l'essai des projets de modification relatifs aux activités externes que nous avons effectuée révèle que les participants qui avaient vu les projets de modification ont considérablement amélioré les renseignements fournis sur les activités externes.</p> <p>D'après une évaluation de l'application du nouveau régime à un échantillon de renseignements sur les activités externes qui nous ont été fournis, nous prévoyons une réduction de 27 % des déclarations qui seront faites aux autorités en valeurs mobilières et, par conséquent, une diminution du fardeau pour les personnes inscrites.</p> <p>Nous reconnaissons que les personnes inscrites devront continuer à obtenir des renseignements auprès de leurs personnes physiques inscrites concernant leurs activités externes ainsi qu'à</p>

		<p>deux intervenants, puisque les sociétés doivent continuer de surveiller et de superviser les activités externes, les modifications proposées ne réduiront vraisemblablement pas le fardeau réglementaire.</p> <p>Plusieurs intervenants font des suggestions touchant la révision du régime de déclaration, dont l'adoption d'une approche davantage fondée sur les principes, la déclaration des activités uniquement lorsque la personne physique traite avec des clients existants ou éventuels ou la création d'un mécanisme permettant aux sociétés d'inclure ou d'exclure des activités ne devant pas être déclarées.</p> <p>Un intervenant signale qu'il pourrait y avoir une incompatibilité entre les attentes des ACVM et celles des OAR au sujet des déclarations, ce qui pourrait représenter un problème, surtout en ce qui concerne l'évaluation des conflits d'intérêts.</p>	<p>surveiller les activités externes afin de s'acquitter de leurs responsabilités de traitement des risques et des conflits découlant des activités externes exercées par leurs personnes physiques inscrites.</p> <p>Bien qu'il incombe aux personnes inscrites de traiter les conflits d'intérêts, les autorités en valeurs mobilières exigent que certaines activités externes leur soient déclarées pour pouvoir s'acquitter de leur mandat de surveillance.</p>
--	--	--	--

<p>3.</p>	<p>Commentaires généraux sur les catégories</p>	<p>Plusieurs intervenants affirment que les diverses catégories d'activités externes sont assez claires. En revanche, plusieurs autres sont d'avis qu'à l'occasion, les éléments à déclarer ou non ne sont pas clairs et ils demandent davantage d'indications.</p> <p>Nombre d'intervenants indiquent qu'ils n'ont pas trouvé d'autres catégories d'activités externes à déclarer aux ACVM.</p> <p>Trois intervenants proposent que les ACVM donnent des indications sur les types d'activités ne faisant pas partie des six catégories et que les personnes physiques inscrites n'aient donc pas à déclarer à leur société parrainante et, par conséquent, aux autorités, à moins qu'une autre obligation d'information ne s'applique.</p> <p>Deux intervenants demandent des précisions quant à la question de savoir si la personne inscrite qui exerce des activités au sein d'une société membre du même groupe serait tenue de déclarer ces activités comme des activités externes. Selon un autre intervenant, les activités exercées pour diverses entités membres d'un</p>	<p>Les projets de modification incluaient des indications énoncées dans l'Instruction générale 33-109 pour aider les personnes inscrites à comprendre quels types d'activités font partie de chaque catégorie. Nous avons modifié les indications pour préciser que les activités qu'une personne physique inscrite exerce pour une entité membre du même groupe sont considérées comme des activités externes.</p> <p>Les sociétés inscrites sont tenues de se doter de politiques et de procédures visant à repérer et à traiter les conflits d'intérêts et les risques importants découlant de toutes les activités externes auxquelles leurs personnes physiques inscrites participent. Cette évaluation ne devrait pas être limitée aux seules activités externes devant être déclarées par la société inscrite aux autorités en valeurs mobilières.</p>
-----------	---	--	---

		groupe de sociétés ne devraient pas être considérées comme des activités externes ni faire partie des activités à déclarer.	
4.	Catégorie 1 [Activités exercées auprès d'une autre société inscrite]	Un intervenant considère que la catégorie 1 devrait être centrée sur les activités exercées au sein du secteur des valeurs mobilières, et non sur des postes de nature administrative.	La déclaration de toutes les activités exercées au sein d'une société inscrite (peu importe les activités exercées) nous révèle quelles activités une personne physique inscrite exerce pour d'autres sociétés inscrites et nous aide dans notre évaluation de l'aptitude de la personne physique à s'inscrire et de la manière dont les deux sociétés inscrites traitent les conflits d'intérêts.
5.	Catégorie 3 [Autres activités liées aux valeurs mobilières]	Plusieurs intervenants ne sont pas d'accord avec l'obligation de déclarer des activités externes comportant la collecte de capitaux. L'un de ces intervenants est d'avis que cette activité devrait être déclarée dans d'autres parties des formulaires. Deux d'entre eux affirment que la catégorie est trop large, qu'elle n'est pas définie adéquatement ou qu'elle laisse place à l'interprétation. Deux intervenants demandent davantage d'indications pour que soient précisés les types d'activités devant être déclarées dans cette catégorie.	Selon nous, le fait qu'une personne physique inscrite exerce ou ait exercé des activités de collecte de capitaux est un renseignement pertinent qui peut aider les autorités en valeurs mobilières à évaluer si la personne physique inscrite est apte à s'inscrire. Les projets de modification incluaient des indications énoncées dans l'Instruction générale 33-109 pour aider les personnes inscrites à comprendre quels types d'activités font partie de cette catégorie.
6.	Catégorie 4 [Prestation de services financiers ou liés aux	Un intervenant pense que la catégorie des « services financiers ou liés aux	Les projets de modification incluaient des indications énoncées dans l'Instruction

	<p>finances] - Dispositions générales</p>	<p>finances » qui est proposée est trop large, qu'elle n'est pas définie adéquatement ou qu'elle laisse place à l'interprétation.</p> <p>L'intervenant demande confirmation que les activités énumérées dans cette catégorie sont bien les seules que visent ces termes. Un autre intervenant voudrait de plus que les types d'activités devant être déclarés dans cette catégorie soient précisés.</p> <p>Un intervenant signale qu'il n'est pas clair si des situations comme les suivantes sont à déclarer dans la catégorie 4 : une personne inscrite est le fiduciaire ou le bénéficiaire d'une fiducie / société de portefeuille familiale qui est la cliente de la société de la personne inscrite ou une personne physique inscrite a une société de portefeuille personnelle.</p> <p>De nombreux intervenants conviennent que le délai de 7 ans est approprié, signalant qu'un délai similaire est prévu par la législation en valeurs mobilières pour la gestion et la conservation de documents, et qu'il s'harmonise avec d'autres délais. Plusieurs intervenants ne sont pas d'accord et proposent des délais de déclaration de 4 ans ou 10 ans.</p>	<p>générale 33-109 pour aider les personnes inscrites à comprendre quels types d'activités font partie de cette catégorie.</p> <p>Nous avons apporté des modifications pour décrire les types d'activités en langage simple et pour inclure des instructions qui reprennent les obligations au début du texte. Nous avons également précisé que les activités décrites ne sont pas exhaustives, afin d'englober les services financiers qui n'existent pas à l'heure actuelle, mais qui pourraient naître de l'évolution technologique et de l'innovation.</p> <p>Nous n'avons pas modifié le délai de déclaration des activités de collecte de capitaux, car nous l'estimons adéquat.</p>
--	---	---	--

		<p>Un intervenant propose que les questions financières sur les activités externes soient rédigées en langage simple pour réduire la confusion.</p> <p>Un intervenant demande que les instructions de la catégorie 4 soient placées au début pour que personne ne les laisse de côté.</p>	
7.	Catégorie 6 [Activités visées]	<p>De nombreux intervenants sont généralement en désaccord avec le délai précis applicable à cette catégorie d'activité à déclarer. Cinq intervenants suggèrent que les activités à déclarer dans cette catégorie soient celles qui ont une incidence sur la relation entre le client et la personne inscrite, principalement les conflits d'intérêts. Un autre intervenant recommande qu'au lieu de surveiller un seuil de temps, les sociétés évaluent le risque potentiel d'une activité externe en tenant compte de facteurs plus pertinents, comme il est indiqué dans les autres catégories du régime de déclaration. Plusieurs intervenants recommandent la suppression de la catégorie 6.</p> <p>Un intervenant estime que toute activité externe soulevant des conflits d'intérêts potentiels ou réels devrait être déclarée,</p>	<p>Nous avons révisé le régime pour supprimer l'obligation de déclarer les activités qui font partie de la catégorie 6 [Activités visées]. Selon nous, les déclarations relatives aux catégories 1 à 5 nous permettront de continuer à recevoir les renseignements nécessaires pour comprendre les activités des personnes inscrites et pour superviser ces dernières.</p> <p>Même si seulement certaines activités externes doivent être déclarées aux autorités en valeurs mobilières, les sociétés inscrites sont tenues de se doter de politiques et de procédures permettant de repérer et de traiter les conflits d'intérêts et les risques importants découlant des activités externes auxquelles leurs personnes physiques inscrites sont susceptibles de participer. Cette évaluation ne devrait pas se</p>

		<p>quel que soit le temps qui y est consacré.</p> <p>Par contre, un intervenant est d'accord avec l'imposition d'un seuil cumulatif de temps.</p> <p>Pour plus de précision et pour réduire le risque de confusion et de surdéclaration, un intervenant demande qu'on fournisse une liste détaillée des « activités visées » qui feraient partie de cette catégorie.</p>	<p>limiter aux activités externes que les sociétés inscrites doivent déclarer aux autorités en valeurs mobilières.</p> <p>Comme cette catégorie a été supprimée, nous n'avons pas répondu au commentaire visant à fournir une liste d'activités qui en feraient partie.</p>
8.	Catégorie 6 [Activités visées] – seuil de temps	<p>De nombreux intervenants sont en désaccord avec le seuil de 30 heures par mois et le trouvent trop bas.</p> <p>Quelques intervenants notent que de nombreuses personnes inscrites peuvent exercer des activités à temps plein les soirs et les week-ends et pourraient facilement dépasser les 30 heures par mois sans incidence défavorable sur leur capacité à servir leurs clients de manière appropriée.</p> <p>Selon les intervenants, un seuil de 50, de 60 ou de 80 heures par mois serait plus approprié.</p> <p>Cinq intervenants sont d'avis que le seuil de temps devrait être fixé selon une approche fondée sur des principes.</p>	<p>Nous n'avons pas donné suite à ces commentaires, car nous avons supprimé l'obligation pour les personnes inscrites de déclarer les activités externes qui font partie de la catégorie 6 [Activités visées].</p>

		<p>Un intervenant soutient que des seuils de temps différents pourraient s'appliquer aux différentes catégories d'inscription.</p> <p>Un autre intervenant suggère que le seuil de temps soit fixé à moins d'une fois par mois en moyenne, car une période mensuelle pourrait représenter un nouveau fardeau réglementaire pour la société et le conseiller.</p>	
9.	<p>Activités professionnelles par opposition aux activités non professionnelles</p>	<p>Un intervenant est d'avis que la suppression du mot « professionnelles » dans l'expression « activités professionnelles externes » accroît l'étendue de la surveillance et de l'obligation de déclaration pour inclure toutes les activités auxquelles une personne physique peut participer, et augmente le fardeau réglementaire.</p> <p>Par contre, un autre intervenant estime que le remplacement de l'expression « activités professionnelles externes » par l'expression « activités externes » fournit des précisions et prend en compte les attentes réglementaires actuelles.</p>	<p>La suppression du terme « professionnelles » permet de dissiper la confusion et de préciser que les activités non rémunérées exercées ailleurs qu'auprès de la société inscrite constituent des activités externes. Les modifications viennent réduire et préciser la portée des activités à déclarer aux autorités en valeurs mobilières.</p>
10.	<p>Activités bénévoles et non rémunérées</p>	<p>Un certain nombre d'intervenants sont d'accord avec les précisions fournies au sujet des activités qui ne sont plus à déclarer dans le cadre du nouveau régime.</p>	<p>Nous avons apporté des modifications aux instructions et aux indications contenues dans l'Instruction générale 33-109 afin de préciser à quel moment les</p>

		<p>Certains intervenants indiquent les circonstances dans lesquelles, selon eux, les activités non rémunérées devraient être déclarées, notamment si les sociétés n'exerçant pas d'activités en tant que telles (comme des propriétaires de sociétés de portefeuille ou des propriétaires d'immeubles) dépassent un seuil de temps précis, et le moment auquel les sociétés personnelles devraient être déclarées.</p> <p>L'un de ces intervenants suggère la publication d'une liste dynamique des activités non rémunérées liées aux valeurs mobilières ou aux services financiers afin de fournir davantage de précisions.</p> <p>Un autre intervenant est d'avis que les activités de bénévolat liées aux finances et aux services financiers (comme le fait d'agir comme trésorier) ne devraient pas être à déclarer, sauf si elles donnent lieu à des conflits d'intérêts potentiels. Des intervenants soulignent que le fait d'encourager les professionnels de la finance à exercer des fonctions au sein de la collectivité qui sont complémentaires à leurs connaissances et à leur</p>	<p>activités non rémunérées doivent être déclarées.</p> <p>Nous sommes également d'avis que le fait d'encourager les professionnels de la finance à exercer des fonctions au sein de la collectivité qui sont complémentaires à leurs connaissances et à leur expertise actuelles constitue un avantage. Toutefois, nous maintenons l'obligation de déclarer des activités financières et des activités liées aux services financiers non rémunérées, car il s'agit de renseignements nécessaires à l'exercice de notre rôle de surveillance, en particulier à la lumière des risques de confusion et de conflits. Nous notons également que, dans le cas de nombreuses catégories d'activités externes à déclarer, la rémunération n'est pas un facteur permettant de déterminer si des activités font partie d'une catégorie.</p>
--	--	---	---

		expertise actuelles constitue un avantage.	
11.	Personnes physiques titulaires de deux permis	<p>Selon un intervenant, l'assurance-vie et l'assurance-invalidité, y compris les ventes de fonds distincts, ne devraient pas être déclarées parce que les ACVM n'ont pas compétence dans le secteur de l'assurance. Un autre intervenant est en désaccord avec cette affirmation et estime que les agents d'assurance, ainsi que les représentants en épargne collective, sont ceux qui entraînent les conflits d'intérêts les plus importants. L'intervenant recommande l'établissement d'une base de données intégrée en matière d'assurances et de valeurs mobilières, au moins à l'échelon provincial.</p>	<p>Nous maintenons l'obligation de déclarer des activités financières et des activités liées aux services financiers non rémunérées, car il s'agit de renseignements nécessaires à l'exercice de notre rôle de surveillance, en particulier à la lumière des risques de confusion et de conflits.</p>
12.	Indications sur les activités externes	<p>Deux intervenants demandent que des indications soient fournies sur les activités externes, notamment sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'obligation de séparer les activités externes des activités nécessitant l'inscription; • la manière dont une société inscrite parrainante est tenue de surveiller les activités externes; • les politiques et procédures portant sur la manière dont une société approuvera les activités externes; 	<p>Les indications que renferment actuellement l'Instruction générale 31-103 et les modifications fournissent les renseignements demandés par les intervenants, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conflits et les risques découlant d'activités externes; • les attentes ayant trait à la manière dont les sociétés devraient superviser et surveiller les activités externes de leurs personnes physiques inscrites;

		<ul style="list-style-type: none"> • la manière dont les clients seront informés des activités externes approuvées qui sont associées au représentant de leur courtier. <p>L'un des deux intervenants n'est pas d'accord avec l'obligation d'évaluer si les activités et le mode de vie d'une personne physique inscrite sont proportionnels à sa rémunération par la société. Selon cet intervenant, une telle obligation est trop intrusive et difficile à surveiller et suscite des attentes irréalistes.</p> <p>L'autre intervenant indique des facteurs permettant de déterminer quand des activités externes ne doivent pas être autorisées par une société inscrite.</p> <p>Il recommande en outre que les autorités en valeurs mobilières et les sociétés prennent des mesures pour empêcher que les activités externes donnent lieu à des opérations occultes et à des actes frauduleux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les pratiques que les sociétés réglementées devraient examiner lorsqu'elles surveillent et supervisent les activités externes de leurs personnes physiques inscrites. <p>Les indications sur les pratiques que les sociétés réglementées doivent prendre en considération pour surveiller et superviser les activités externes de leurs personnes physiques inscrites, y compris la question de savoir si les activités et le style de vie d'une personne physique inscrite sont proportionnels à la rémunération de cette personne par la société, ont été publiées dans l'Avis 31-326 du personnel des ACVM, <i>Activités professionnelles externes</i> publié précédemment.</p>
13.	Déclaration des activités externes	Les intervenants demandent également des	Un seul appendice peut être rempli dans le cas où

		<p>précisions sur la manière dont les activités doivent être déclarées dans les formulaires d'inscription de personnes physiques, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la question de savoir si un seul appendice peut être rempli pour plusieurs activités liées à une seule entité; • la question de savoir si les renseignements demandés dans chaque champ pourraient être plus explicites; • la date qui doit être incluse comme date de « début » des activités externes lorsque la personne physique passe d'une société à une autre et que les activités ont été approuvées par la société précédente. <p>Un intervenant demande si la suppression des activités externes qui ne sont plus à déclarer peut être réalisée dans le cadre de toute modification ou déclaration ultérieure au sujet des renseignements concernant l'inscription.</p> <p>Un autre intervenant constate que les employeurs qui exercent des activités dans un autre secteur que le secteur financier ou qui ne constituent pas des sociétés réglementées ne se sont généralement pas dotés de</p>	<p>plusieurs activités liées à une seule entité sont exercées ailleurs qu'auprès de la société inscrite.</p> <p>Nous avons revu les questions posées dans l'appendice G du formulaire d'inscription d'une personne physique et dans l'appendice D du formulaire de rétablissement et n'y avons apporté aucun changement, car nous estimons qu'elles sont claires.</p> <p>La date de début doit être la date à laquelle les activités externes ont réellement débuté, laquelle peut être antérieure à la date à laquelle la personne physique inscrite s'est jointe à la société inscrite.</p> <p>Si des activités externes ne sont plus à déclarer par suite des modifications, elles peuvent être supprimées des modifications ou des déclarations ultérieures au sujet des renseignements concernant l'inscription.</p> <p>Si l'employeur au sein duquel sont exercées les activités externes ne s'est pas doté d'une politique ou de procédures en matière de conflits d'intérêts, nous nous attendons à ce que la personne physique inscrite déclare également ne pas s'être dotée d'une telle</p>
--	--	--	--

		procédures en matière de conflits d'intérêts, en particulier pour le type de poste que les personnes physiques inscrites seraient appelées à occuper à temps partiel, comme dans les secteurs du commerce de détail ou du tourisme d'accueil; or, il semble qu'aux termes du formulaire d'inscription d'une personne physique, le demandeur soit tenu de communiquer les procédures de ces employeurs en matière de conflits d'intérêts.	politique ou de telles procédures.
14.	Formation et communication	Selon un intervenant, la formation et la communication concernant les attentes révisées seront importantes, et les sociétés inscrites devraient rappeler à leurs personnes physiques inscrites qu'elles ont le devoir de déclarer les nouvelles activités externes et les modifications touchant celles-ci et de fournir tous les renseignements nécessaires lors d'un contrôle diligent. De plus, à son avis, les sociétés inscrites devraient réévaluer périodiquement les activités externes acceptées et refusées qui sont exercées par leurs conseillers, et le personnel responsable de la supervision ou de la conformité devrait recevoir une formation périodique sur les activités externes qui sont acceptées ou	Conformément aux indications énoncées dans l'Instruction générale 31-103, nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites prennent les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • offrir de la formation sur les activités externes, notamment sur la nécessité de déclarer les modifications touchant les activités externes et les restrictions visant une personne physique inscrite en position d'influence sur les clients avec lesquels elle peut faire affaire ou qu'elle peut conseiller; • évaluer si la société inscrite dispose de l'information nécessaire et est en mesure de surveiller et de superviser adéquatement les

		refusées, afin de mieux détecter les signaux d'alarme.	activités externes.
15.	Déclaration d'activités externes par des membres indépendants du conseil	Un intervenant relève les difficultés auxquelles sont confrontées les sociétés pour obtenir des renseignements sur les activités externes exercées par des personnes physiques autorisées qui sont des membres indépendants du conseil. L'intervenant fait remarquer que, contrairement à ce qu'elles peuvent demander aux employés, les sociétés ont une capacité limitée à demander des comptes à ces membres du conseil et à faire respecter les délais de déclaration.	Nous rappelons aux personnes physiques inscrites les obligations d'information qui leur incombent en vertu du Règlement 33-109, dont celle d'aviser l'agent responsable des modifications touchant les renseignements concernant l'inscription, y compris en ce qui concerne les activités externes. L'omission par les membres du conseil de respecter les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières pourrait soulever des préoccupations quant à l'aptitude d'une société à s'inscrire.
16.	Conséquences de la non-conformité	Un intervenant recommande aux ACVM de prendre des mesures pour que les sociétés soient tenues responsables lorsque des activités externes approuvées ont causé un préjudice à un investisseur, en particulier lorsque la société ne les a pas approuvées. L'intervenant recommande également d'augmenter le niveau des sanctions dans les cas d'activités externes non autorisées en proportion de l'incidence de celles-ci sur la société afin de susciter un important effet de dissuasion général.	Nous effectuons des examens de conformité des sociétés inscrites afin de surveiller leur conformité à la législation en valeurs mobilières. Si une société inscrite ou une personne physique associée à celle-ci ne s'est pas conformée à la législation en valeurs mobilières, nous pouvons prendre un certain nombre de mesures, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • surveiller la société ou la personne physique; • effectuer un examen de suivi; • assortir l'inscription de conditions; • renvoyer l'affaire aux responsables de

			l'application de la loi, lesquels peuvent intenter des procédures contre la société ou la personne physique.
17.	Information sur les activités externes	<p>Un intervenant propose que les sociétés informent les clients qui traitent avec un représentant pour lequel la société a approuvé une activité externe du fait que cette approbation a été accordée et de la possibilité de consulter cette information au moyen du Moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription.</p> <p>Le même intervenant recommande que les ACVM lancent un programme de sensibilisation des investisseurs sur la façon de communiquer avec les représentants qui exercent ou pourraient exercer des activités externes, notamment des activités professionnelles.</p>	<p>Les paragraphes 1 et 2 de l'article 13.4 du Règlement 31-103 obligent les sociétés inscrites à prendre des mesures raisonnables pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants. En outre, le paragraphe 4 de l'article 13.4 de ce règlement exige qu'elles déclarent par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément au paragraphe 1 dont un client raisonnable s'attendrait à être informé. Cette obligation d'information figure également au sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 14.2 du Règlement 31-103, celui-ci prévoyant que les sociétés doivent transmettre une telle information aux clients.</p> <p>La société inscrite qui a approuvé des activités externes constituant selon elle un conflit d'intérêts important qu'elle doit traiter au mieux des intérêts du client est tenue, conformément au paragraphe 4 de l'article 13.4, de déclarer au client concerné les conflits d'intérêts</p>

			importants « dont un client raisonnable s’attendrait à être informé ». Cette information doit être mise en évidence, précise et rédigée en langage simple et, afin d’être pertinente pour le client, doit être communiquée au moment opportun.
--	--	--	--

3. Commentaires concernant les postes d’influence

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
18.	Commentaires généraux	<p>Selon plusieurs intervenants, il n’est pas nécessaire d’établir des restrictions visant les postes d’influence, étant donné que les dispositions sur les conflits d’intérêts du Règlement 31-103 offrent déjà des solutions pour répondre aux préoccupations à cet égard. Un intervenant invite les ACVM à envisager d’autres solutions que l’interdiction, y compris des facteurs d’atténuation tels que des obligations professionnelles (comme un code de conduite, une formation continue, une obligation fiduciaire). Deux intervenants recommandent de modifier l’article 13.4.3 du Règlement 31-103 pour l’harmoniser avec la règle de l’OCRCVM sur les opérations financières personnelles.</p> <p>Un intervenant estime qu’aucun aspect de la</p>	<p>Nous avons conservé les restrictions concernant les clients que peut avoir une personne physique inscrite occupant un poste d’influence. Les restrictions sont nécessaires pour traiter les conflits découlant de la relation entre une personne physique inscrite et les clients que celle-ci connaît du fait de l’activité externe qui est un poste d’influence, et constituent selon nous une approche réglementaire modérée contrairement à une interdiction de cette activité.</p> <p>Nous continuons de penser que les postes d’influence doivent être déclarés aux autorités.</p>

		<p>nouvelle disposition sur les postes d'influence ne sera difficile à administrer si une approche fondée sur des principes est utilisée. Un autre intervenant pense que l'information et la formation joueront un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la disposition par les sociétés.</p>	
19.	Définition de « poste d'influence »	<p>Plusieurs intervenants mentionnent que la liste de postes n'est pas assez longue. Un intervenant affirme que même si la liste n'est pas complète, aucun autre poste ne devrait y être ajouté expressément. Un autre intervenant considère que les postes d'avocat et de comptable devraient être ajoutés à la liste.</p> <p>Un petit nombre d'intervenants ne sont pas d'accord avec la liste des professions définies comme des postes d'influence. Ces intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • font ressortir l'importance d'éviter l'approche de la solution unique pour tous; • suggère que la liste soit présentée sous forme d'indications; • ne sont pas d'accord avec le fait de considérer qu'une personne physique inscrite occupe un poste d'influence du seul fait qu'elle est un notaire. <p>Plusieurs intervenants soulignent que, pour déterminer si une personne</p>	<p>Nous avons conservé la définition de « poste d'influence » telle qu'elle a été publiée, y compris a) la norme de la personne raisonnable et b) la liste de certains postes d'influence. Selon notre expérience, ces postes comportent un haut niveau de conflit et doivent être déclarés et gérés par les sociétés. À notre avis, la liste de postes allégera le fardeau de conformité des sociétés en assurant clarté et cohérence du traitement.</p> <p>La question de savoir si un poste est un poste d'influence relève du jugement d'une personne raisonnable et être fondée sur les circonstances et les faits en cause. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une liste complète, et des indications sont données à cet égard dans l'Instruction générale 31-103.</p>

occupe un poste d'influence, il faut tenir compte du contexte. Deux intervenants soutiennent que le critère est subjectif et mal défini et entraînera de la confusion et une application non uniforme.

Deux intervenants craignent que les autorités des divers territoires aient des points de vue divergents sur la question de savoir si une personne physique inscrite occupe ou non un poste d'influence.

Plusieurs intervenants donnent des suggestions concernant la définition de « poste d'influence », dont les suivantes :

- ajouter à la fin de la phrase « et qui constitue un conflit d'intérêts qui ne peut être géré en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable »;
- intégrer une norme de « personne raisonnable » ou permettre aux sociétés inscrites de déterminer à leur gré s'il existe ou non un poste d'influence;
- préciser si la personne qui occupe un poste d'influence profite de son poste pour faire du démarchage;
- ajouter les personnes qui détiennent des procurations ou qui sont des liquidateurs, des exécuteurs ou des

		<p>bénéficiaires;</p> <ul style="list-style-type: none"> • supprimer les membres du corps enseignant de la liste des « postes d'influence »; • ajouter les employés de banque qui sont inscrits aux fins de la vente de titres d'organismes de placement collectif. 	
20.	Indications sur les « postes d'influence »	<p>Des intervenants demandent des indications sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quelles sont les caractéristiques propres à un poste d'influence; • dans quelles circonstances les personnes physiques ayant des relations fondées sur la confiance et occupant un poste de direction de nature communautaire, culturelle ou religieuse sont considérées comme occupant un poste d'influence; • la sensibilité est une question de faits et de circonstances propres à chaque personne physique; • des exemples de postes d'influence plus courants dans le secteur de la gestion d'actifs discrétionnaire (comme ceux qui peuvent soulever des préoccupations de fraude par affinité). <p>Deux intervenants recommandent que les indications sur les postes</p>	<p>Nous avons ajouté des indications concernant les personnes physiques qui participent à des activités au sein d'organismes communautaires, culturels ou religieux et celles qui sont des représentants élus.</p> <p>La question de savoir si un poste est un poste d'influence relève du jugement d'une personne raisonnable et est fondée sur les circonstances et les faits en cause. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une liste complète, et des indications sont données à cet égard dans l'Instruction générale 31-103.</p>

		<p>d'influence contenues dans les projets de modification du Règlement 31-103 soient modifiées comme suit : « Si le degré de l'influence exercée par la personne physique inscrite occupant un poste d'influence et la confusion ou la sensibilité d'une personne soumise à cette influence exposent ou peuvent exposer cette personne à l'influence induite de la personne physique inscrite, la société inscrite devrait considérer l'activité externe comme un poste d'influence. »</p>	
21.	Postes communautaires	<p>Quelques intervenants craignent que l'interdiction ne décourage les personnes physiques inscrites de devenir membres participants d'organismes communautaires ou ne soit appliquée par erreur à des activités communautaires qui n'entraînent pas de conflit d'intérêts important. Deux intervenants recommandent d'inclure une déclaration positive dans l'Instruction générale 31-103 selon laquelle l'application du nouvel article 13.4.3 n'est pas censée empêcher les personnes inscrites à assumer un rôle dans leurs collectivités. Un intervenant juge pour sa part que les projets de modification sont clairs et qu'ils réduiront les cas de refus d'exercer des activités bénévoles au motif qu'il s'agit de postes</p>	<p>Le fait qu'un poste est rémunéré ou non n'est pas pris en compte pour déterminer s'il s'agit d'un poste d'influence. Ces postes peuvent entraîner des conflits importants qui doivent être déclarés et gérés par les sociétés.</p> <p>Nous avons ajouté des instructions et des indications au sujet des postes non rémunérés qui sont des activités externes devant être déclarées.</p>

		<p>d'influence.</p> <p>Selon un intervenant, les activités bénévoles ne doivent pas être considérées comme des « postes d'influence ». D'autres intervenants proposent que l'on précise que les personnes physiques qui sont liées à des organismes de bienfaisance mais qui ne participent pas à leurs collectes de fonds ou qui sont membres d'organisations fraternelles ou de congrégations religieuses ne sont pas considérées comme occupant des postes d'influence uniquement du fait de ces relations.</p>	
22.	Le terme « sensibilité »	<p>Certains intervenants appuient l'utilisation du terme « sensibilité ». Un intervenant considère que le terme vient étoffer l'intention des ACVM d'adopter une approche fondée sur les principes à l'égard de la déclaration des activités externes, et qu'il reflète la nature des liens préoccupants.</p> <p>Deux intervenants proposent qu'une norme objective de « caractère raisonnable » soit appliquée à la notion de sensibilité. Un troisième intervenant propose que soient établis un critère du degré d'influence et un critère du degré de confusion du client.</p>	<p>Nous continuons d'employer le terme « sensibilité », car nous estimons qu'il reflète correctement la nature des relations qui soulèvent les préoccupations auxquelles répond l'interdiction.</p>

		<p>Deux intervenants rejettent l'emploi du terme « sensibilité », car celui-ci exige une compréhension des faits et des circonstances qui n'entre pas dans les compétences de la personne physique inscrite. L'un d'eux propose que ce terme soit remplacé par « soumis à la persuasion » ou « facilement influençable ». Deux intervenants proposent le terme « vulnérabilité ».</p> <p>Un intervenant considère que le terme « sensibilité » implique un degré plus élevé de « possibilité » qu'une personne soit influencée, et que cette possibilité soit supposée dans des cas où il n'y a pas d'influence.</p>	
23.	Clients interdits	<p>Deux intervenants sont d'avis que l'interdiction a une portée trop large.</p> <p>Deux intervenants indiquent qu'il pourrait être difficile pour une personne inscrite de connaître la relation familiale, et ils proposent d'ajouter un critère de connaissance.</p> <p>Un intervenant propose que la notion de « membres de la famille immédiate » soit similaire à la notion de « personnes liées » au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), ce qui éliminerait les grands-parents de la liste. L'intervenant remet</p>	<p>Selon notre expérience, ces postes comportent un haut niveau de conflit et doivent être déclarés et gérés par les sociétés. Nous avons révisé le libellé de l'interdiction pour spécifier que les sociétés inscrites et leurs personnes physiques inscrites ne devraient pas vendre des produits ni donner des conseils à des personnes physiques dont la société inscrite ou la personne physique inscrite <i>sait</i> qu'elles sont des membres de la famille immédiate d'une personne physique à l'égard de laquelle la personne physique inscrite se trouve en position d'influence, étant</p>

		<p>également en question l'inclusion des frères et des sœurs, car il ne croit pas que ces derniers partagent ce type de renseignements et que l'un d'eux pourrait être sensible à l'influence d'une personne qui est en position d'influence par rapport à son frère ou à sa sœur.</p>	<p>donné que les relations familiales ne sont pas toujours manifestes.</p> <p>Nous estimons que la liste de personnes physiques (auxquelles les personnes physiques inscrites occupant un poste d'influence ne peuvent pas vendre de produits ni donner des conseils) allégera le fardeau de la conformité imposé aux sociétés puisqu'elle apporte des précisions et permet un traitement uniforme. Nous pensons qu'en raison de leurs étroites relations familiales, ces personnes physiques pourraient être sensibles à l'influence de personnes qui se trouvent en position d'influence sur les membres de leur famille.</p> <p>Par conséquent, nous n'avons pas supprimé les grands-parents et les frères et sœurs de la liste des personnes physiques auxquelles les personnes physiques inscrites occupant un poste d'influence ne peuvent pas vendre de produits ni donner des conseils. Des grands-parents et des frères et sœurs sont actuellement des clients à qui des personnes occupant un poste d'influence ne peuvent pas vendre de produits ni donner des conseils conformément aux conditions d'inscription standard de la personne physique inscrite. Dans la</p>
--	--	--	---

			pratique, nous n'avons relevé aucun problème de conformité.
24.	Application de l'article 13.4.3 du Règlement 31-103	<p>Un intervenant signale comme seules difficultés que pourrait soulever l'administration de la nouvelle disposition la subjectivité de la décision sur ce qui constitue ou non une influence et l'évaluation du degré de sensibilité d'une personne physique.</p> <p>Un autre intervenant affirme qu'il serait difficile d'établir le niveau de participation ou de communication continue qu'une personne physique inscrite occupant un poste d'influence peut avoir avec un client qui a été transféré par une autre personne physique inscrite et qui a reçu des services de cette autre personne physique inscrite.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous nous attendons à ce que la société inscrite parrainante dispose de procédures offrant une assurance raisonnable de conformité à la restriction visant les activités de la personne physique inscrite prévue à l'article 13.4.3 du Règlement 31-103.</p>
25.	Déclaration des postes d'influence	Un intervenant propose aux ACVM d'afficher les postes d'influence sur le site Web du Moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription.	Les paragraphes 1 et 2 de l'article 13.4 du Règlement 31-103 obligent les sociétés inscrites à prendre des mesures raisonnables pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants. En outre, le paragraphe 4 de l'article 13.4 de ce règlement exige qu'elles déclarent par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément au paragraphe 1 dont un client raisonnable s'attendrait à être informé. Cette obligation d'information

			<p>figure également au sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 14.2 du Règlement 31-103, celui-ci prévoyant que les sociétés doivent transmettre une telle information aux clients.</p> <p>La société inscrite qui a approuvé des activités externes constituant selon elle un conflit d'intérêts important qu'elle doit traiter au mieux des intérêts du client est tenue, conformément au paragraphe 4 de l'article 13.4, de déclarer au client concerné les conflits d'intérêts importants « dont un client raisonnable s'attendrait à être informé ». Cette information doit être mise en évidence, précise et rédigée en langage simple et, afin d'être pertinente pour le client, doit être communiquée au moment opportun.</p>
--	--	--	--

4. Commentaires sur les délais de déclaration

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
26.	Délais de déclaration en général	De nombreux intervenants se disent favorables à la modification des délais applicables à certaines obligations de déclaration pour les faire passer de 10 à 15 jours et de 15 à 30 jours, et estiment que ces délais sont suffisants pour recueillir, analyser et présenter des renseignements aux autorités en valeurs mobilières.	Lors de l'élaboration des modifications, nous avons examiné et étudié attentivement chaque obligation de déclaration et évalué le délai dans lequel ces renseignements doivent nous être déclarés.

		<p>Un intervenant n'est pas d'accord avec la prolongation des délais de dépôt, car les renseignements concernant l'inscription seront périmés pendant de plus longues périodes. Il ne voit pas en quoi la prolongation des délais de déclaration améliore la protection des investisseurs.</p>	
27.	<p>Délais de déclaration applicables aux activités externes</p>	<p>De nombreux intervenants ont expressément manifesté leur soutien à la prolongation des délais applicables aux déclarations des activités externes ou à des modifications s'y rapportant pour les faire passer de 10 à 30 jours. Cependant, un intervenant a demandé aux ACVM d'examiner si les activités externes exercées par des personnes physiques autorisées qui ne sont pas des employés de la société peuvent être déclarées chaque année ou chaque trimestre. En revanche, un intervenant comprend les préoccupations des personnes inscrites concernant la période de déclaration des activités professionnelles externes actuellement fixée à 10 jours, mais, selon lui, la prolongation de la période pour l'établir à 30 jours et la prorogation du délai applicable aux autres dépôts pour l'établir à 15 jours continueront d'être source de confusion et d'entraîner des dépôts tardifs par les participants au marché.</p>	<p>Nous avons maintenu à 30 jours le délai de déclaration des activités externes, comme il est prévu dans les projets de modification. Selon nous, ce délai est approprié pour la déclaration de ce type de renseignements.</p>

		<p>Un intervenant considère que la prolongation du délai de déclaration des activités externes pour l'établir à 30 jours est raisonnable et s'harmonise avec les délais prescrits par les autres autorités internationales telles que la FINRA.</p>	
28.	Délais de déclaration multiples	<p>De nombreux commentateurs ont des préoccupations concernant l'existence de trois délais de déclaration différents (10, 15 ou 30 jours) et soulignent qu'en conséquence, le processus de déclaration sera plus complexe et la probabilité d'erreurs augmentera.</p> <p>De nombreux intervenants suggèrent l'établissement de délais de déclaration différents.</p>	<p>Nous avons modifié le délai de déclaration concernant la cessation de l'autorisation d'une personne physique inscrite ou un changement de la qualité d'une personne physique pour le fixer à 15 jours, de sorte qu'en général, deux délais de déclaration s'appliquent – 15 jours ou 30 jours.</p> <p>Une période de déclaration plus longue n'augmente pas le risque réglementaire lorsqu'une personne physique cesse d'avoir l'autorité d'une personne physique inscrite.</p> <p>Si une personne physique devient une personne physique autorisée, un avis en vertu de l'article 11.9 ou 11.10 du Règlement 31-103 est généralement déposé au moins 30 jours avant toute acquisition ou dès que la société inscrite prend connaissance de cette modification. Les autorités en valeurs mobilières auront déjà connaissance de toute modification concernant les personnes physiques autorisées d'une société inscrite.</p>

29.	Ontario – Frais pour dépôt tardif	Un intervenant est en désaccord avec les frais pour dépôt tardif exigibles par la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario (la CVMO). Selon lui, les frais exigibles pour dépôt tardif dissuadent la déclaration de ces activités et encouragent les dépôts tardifs.	<p>Nous prévoyons que le nouveau régime de déclaration applicable aux activités externes, ainsi que la prolongation du délai de déclaration des activités externes pour l’établir à 30 jours, réduiront le nombre de dépôts tardifs concernant de nouvelles activités externes ou des modifications de celles-ci.</p> <p>La CVMO a renoncé à exiger des frais pour dépôt tardif pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 aux fins de l’élaboration des projets de modification et de la publication des modifications. La CVMO a prolongé l’application de ce moratoire jusqu’à l’entrée en vigueur des modifications, soit le 6 juin 2022.</p>
30.	Obstacles attribuables à la modification des délais de déclaration	Un intervenant signale que l’apport de modifications aux délais proposés pourrait créer des obstacles imprévus.	Nous remercions l’intervenant de ses commentaires.
31.	Délais de déclaration applicables à d’autres éléments	En ce qui concerne les délais nécessaires à la présentation de renseignements, un intervenant a noté des incohérences dans l’ensemble du document et demande que les ACVM révisent et synchronisent les périodes applicables, tout en examinant les reports d’échéance qui conviennent pour établir l’aptitude de la personne à s’inscrire.	La modification des délais applicables aux autres obligations dépasse le cadre des modifications ciblées. Nous réexaminerons ces délais aux fins de modifications futures.

5. Commentaires sur le fardeau réglementaire de certaines obligations de déclaration

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
32.	Délégation générale de la déclaration à un membre du même groupe autorisé	<p>Plusieurs intervenants sont favorables à cette modification.</p> <p>Selon certains intervenants, étant donné que cette modification ne s'applique qu'aux personnes inscrites ayant la même autorité principale, il est peu probable qu'elle réduise de manière significative le fardeau pour les personnes inscrites qui font partie de grands groupes. D'autres intervenants soulignent également que cette modification peut être utilisée uniquement par les personnes inscrites ayant la même autorité principale et que, par conséquent, les sociétés internationales qui sont dispensées de l'inscription au Canada ne peuvent s'en prévaloir.</p> <p>De l'avis d'un intervenant, cette disposition est d'une utilité limitée, car une personne inscrite est tenue de déposer une attestation chaque fois qu'elle souhaite qu'une autre société effectue un dépôt en son nom.</p>	<p>Nous continuons à autoriser les sociétés à déléguer leur obligation de déclaration uniquement à une société membre du même groupe qui est inscrite auprès de la même autorité principale. L'application de cette autorisation aux sociétés inscrites auprès de différentes autorités principales n'est pas possible, car il n'existe pas de base de données nationale pour les renseignements concernant l'inscription des sociétés, y compris les déclarations concernant les modifications de renseignements. Ces dépôts sont plutôt effectués au moyen des différents systèmes locaux de dépôt électronique des ACVM et non au moyen de la BDNI.</p> <p>D'après l'évaluation d'un échantillon de dépôts que nous avons reçus de sociétés inscrites membres du même groupe, nous prévoyons une réduction de 27 % des déclarations aux autorités en valeurs mobilières et, par conséquent, une réduction du fardeau pour les personnes inscrites.</p> <p>Nous faisons remarquer que les sociétés internationales qui se prévalent d'une</p>

			<p>dispense ne présentent pas de renseignements concernant l'inscription. En général, elles sont tenues de payer des droits de participation et de présenter un nouvel avis concernant l'identité de leur mandataire aux fins de signification en cas de modification. Selon nous, cette mesure n'alourdit pas inutilement le fardeau des sociétés internationales en ce qui concerne la déclaration de ces renseignements.</p> <p>Nous avons révisé la disposition pour indiquer clairement qu'une attestation ne doit être déposée qu'au début de l'utilisation de la fonction de délégation et, par la suite, seulement en cas de modification du membre du même groupe autorisé.</p>
33.	Membre du même groupe autorisé	<p>Un intervenant n'a pas connaissance de circonstances dans lesquelles la déclaration ne pourrait pas être déléguée. Quelques intervenants notent que la société peut avoir ses propres raisons de déléguer le pouvoir de présenter des déclarations en son nom, par exemple à un groupe de sociétés centralisé qui traite des déclarations réglementaires.</p> <p>Par ailleurs, un intervenant soutient que si une modification des renseignements concernant l'inscription ne s'applique qu'à</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Comme il est indiqué ci-dessus, nous avons maintenu l'obligation voulant que le membre du même groupe autorisé soit une société du même groupe que la société inscrite et ait la même autorité principale.</p>

		l'une des sociétés, comme une modification touchant la personne désignée responsable ou le chef de la conformité, cette modification ne devrait pas être déléguée à un membre du même groupe.	
34.	Obligations de déclaration pouvant être déléguées	<p>Selon un intervenant, le nouveau projet de paragraphe 2.1 de l'article 3.1 du Règlement 33-109 est d'une utilité limitée, car il ne concerne que certaines parties du formulaire d'inscription d'une société.</p> <p>Des intervenants suggèrent que la délégation soit étendue à d'autres obligations d'inscription, y compris en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la déclaration de renseignements concernant des « membres du même groupe visés »; • la déclaration portant sur la modification d'une adresse qui pourrait s'appliquer à au moins un membre du même groupe; • la déclaration portant sur un avis de poursuite même si la société qui effectue le dépôt n'est pas partie à la poursuite. <p>Deux intervenants suggèrent que chaque personne inscrite soit tenue de communiquer des renseignements sur ses propres activités uniquement et non sur les activités des « membres du même groupe visés » qu'elle.</p>	<p>Nous n'avons apporté aucune modification aux renseignements qui peuvent être déclarés par un membre du même groupe autorisé. Lors de l'élaboration des modifications, nous avons tenu compte des renseignements que déclarent les sociétés du même groupe et qui font double emploi du fait qu'elles sont membres du même groupe. Ces renseignements constituent le fondement de ceux qui peuvent être déclarés par un membre du même groupe autorisé.</p> <p>Nous n'avons pas modifié l'obligation de déclaration concernant les renseignements portant sur les « membres du même groupe visés » qu'une société inscrite. Selon nous, les renseignements portant sur les membres du même groupe visés sont pertinents en ce qui a trait à la gérance de la société inscrite et, par conséquent, à son aptitude à s'inscrire.</p>
35.	Appui à la modification de la déclaration des	Quatre intervenants manifestent leur appui à la proposition visant la	Nous n'avons pas modifié les seuils de pourcentage dans les cas où la

	<p>changements dans le pourcentage de propriété</p>	<p>déclaration des changements dans le pourcentage de propriété seulement dans les cas où le pourcentage de titres détenus par une personne ou une société dépasse certains seuils, car cette mesure réduirait le nombre de dépôts.</p> <p>Un intervenant suggère que le pourcentage de 20 % soit remplacé par 25 % aux fins d'harmonisation avec les obligations de connaissance du client et les obligations d'interdiction concernant le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes prévues au paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103.</p>	<p>déclaration est obligatoire. Nous avons maintenu le seuil à 20 %, car il est harmonisé avec l'exigence de déclaration d'initié prévue par la législation en valeurs mobilières.</p>
<p>36.</p>	<p>Modification des obligations de déclaration concernant les poursuites</p>	<p>Un intervenant soutient que les projets de modification relatifs à la déclaration des poursuites devraient réduire le nombre de déclarations déposées par les sociétés.</p> <p>Un autre intervenant n'a pas indiqué les modifications relatives aux poursuites qui ne devraient pas être déclarées ou qui figureraient dans une autre déclaration. D'autres intervenants indiquent les renseignements qui devraient être déclarés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le règlement de l'affaire ou le prononcé d'un jugement; • la signification de la demande, lorsqu'il y a des preuves à l'appui de la poursuite, et la résolution définitive de celle-ci; • uniquement les poursuites significatives (c'est-à-dire 	<p>Nous avons révisé les indications relatives à la modification des obligations de déclaration concernant les poursuites afin de prendre en compte les commentaires reçus.</p> <p>L'obligation de déclaration n'a pas été limitée à certains types d'allégations, car la non-conformité ou l'inconduite dans des domaines autres que la fraude, le vol ou les activités en valeurs mobilières pourrait fournir des renseignements importants sur l'aptitude de la société à s'inscrire. De même, nous n'avons pas ajouté de déclaration générale pour les actions collectives, étant donné que la nature des réclamations</p>

		<p>celles dont le montant dépasse un certain seuil considéré comme important pour la société et/ou sa société mère);</p> <ul style="list-style-type: none">• uniquement les poursuites relatives à une fraude, à un vol ou à des activités en valeurs mobilières ou qui pourraient avoir une incidence significative sur l'activité de la société;• les requêtes portant sur des questions de procédure et des questions connexes ne devraient pas être déclarées. <p>Un intervenant propose que, dans le cas des institutions financières intégrées ayant de multiples membres du même groupe, une déclaration générale puisse être utilisée pour indiquer qu'à tout moment, n'importe laquelle des entités pourrait faire l'objet d'une action collective et que celle-ci ne sera déclarée aux ACVM que lorsque les tribunaux auront tranché l'affaire contre l'entité concernée.</p> <p>Une société demande que les ACVM envisagent de permettre aux sociétés inscrites et aux entités internationales membres du même groupe qui se prévalent d'une dispense d'inscription de ne déclarer que les mesures prises en application de la loi et/ou les poursuites visant la société inscrite, et non les membres du même groupe visés qui n'ont pas d'échanges avec des</p>	<p>formulées dans chacune de ces actions sera différente et pourrait être pertinente pour évaluer l'aptitude d'une société à s'inscrire.</p> <p>L'obligation de déclaration n'a pas été limitée à certaines entités, car la non-conformité, l'inconduite ou les activités frauduleuses d'une entité membre du même groupe dans un autre pays pourraient fournir des renseignements importants sur l'aptitude de la personne inscrite à s'inscrire lorsque les entités sont sous contrôle commun.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec la suggestion d'établir l'obligation de déclaration en fonction de la taille de la société et nous n'avons pas ajouté de seuil concernant l'importance. Les enjeux relatifs à l'intégrité ne sont pas liés à l'importance de la poursuite. Les sociétés doivent maintenir de façon continue leur aptitude à</p>
--	--	---	--

		<p>investisseurs canadiens.</p> <p>Un intervenant demande des précisions sur la signification de l'expression « avoir une incidence significative sur la société ».</p>	<p>s'inscrire, ce qui inclut l'intégrité et la compétence, et non seulement la solvabilité. Certaines poursuites civiles, si elles sont prouvées, peuvent avoir une incidence sur l'intégrité ou la compétence d'une personne inscrite. Nous sommes également en désaccord avec la suggestion voulant que les grandes sociétés ne déclarent pas des poursuites civiles comparables à celles que les petites sociétés ou les personnes physiques sont tenues de déclarer.</p> <p>L'obligation de déclaration concernant les poursuites a été simplifiée puisqu'elle autorise une société à effectuer des dépôts au nom des membres du même groupe qu'elle et que les renseignements non importants, tels que les faits nouveaux en matière de communication préalable, de procédure et d'échéancier, en sont expressément exclus.</p>
37.	Protection de la confidentialité des renseignements concernant les poursuites	De l'avis d'un intervenant, certaines modifications apportées aux poursuites pourraient compromettre des renseignements personnels ou confidentiels et avoir une incidence importante sur l'issue de la poursuite et sur la société. L'intervenant souligne que ces questions seront probablement propres à la société et aux questions réellement en litige et souligne	Nous ne publions pas les renseignements qui nous sont fournis et en préservons la confidentialité dans la mesure permise par la loi.

		l'importance d'assortir l'obligation de déclaration d'un élément d'appréciation ou de confidentialité afin d'éviter que ces questions ne soient compromises.	
38.	Déclaration d'un changement de date d'expiration des polices d'assurance	Certains intervenants sont favorables aux projets de modification qui suppriment les obligations de mise à jour concernant les polices d'assurance expirées lorsqu'une société a simplement renouvelé la police d'assurance sans changement. L'un des deux intervenants a également demandé aux ACVM de préciser qu'il n'est pas non plus nécessaire de déposer un avis de modification d'une police d'assurance conformément à l'article 12.7 du Règlement 31-103 lorsque le seul changement concerne la date d'expiration.	Nous avons apporté une modification corrélative à l'article 12.7 du Règlement 31-103 afin de supprimer l'obligation de déclaration concernant le renouvellement d'une police d'assurance.

6. Commentaires sur les erreurs courantes et modification de l'obligation d'attestation

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
39.	Commentaires généraux sur les erreurs courantes	Plusieurs intervenants considèrent que les projets de modification concernant les erreurs courantes sont clairs. Selon un intervenant, lorsqu'une personne physique inscrite change de société parrainante, les ACVM devraient obliger la société parrainante qui est remplacée, plutôt que la nouvelle société parrainante, à fournir les renseignements manquants ou à corriger les inexactitudes.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites maintiennent à jour les renseignements concernant leur inscription.

<p>40.</p>	<p>Renseignements préjudiciables au moment du licenciement (actuellement « cessation des fonctions ») ou de la démission (rubrique 12 du formulaire d'inscription d'une personne physique)</p>	<p>Un intervenant est favorable à la modification précisant que les personnes physiques inscrites doivent communiquer les renseignements préjudiciables existant au moment de leur démission ou de leur licenciement, peu importe que ces renseignements soient la cause de la démission ou du licenciement ou qu'ils y aient contribué.</p> <p>Un autre intervenant demande de réintégrer le terme « justifié ». À son avis, le libellé révisé qui est proposé ne permet pas à la personne physique de repousser une présomption ou d'indiquer si elle a été ultérieurement innocentée et est contraire à la présomption d'innocence, sauf si un examen approprié a été effectué. Un congédiement justifié signifie que l'employeur précédent a satisfait à un niveau de preuve plus élevé.</p>	<p>En ce qui a trait aux renseignements préjudiciables qui existent au moment de la démission, du licenciement ou du congédiement d'une personne physique, nous continuons de croire qu'ils doivent être communiqués, même s'ils ne constituent pas les motifs de la démission, du licenciement ou du congédiement. Ces renseignements servent à évaluer l'aptitude de la personne physique à s'inscrire.</p>
<p>41.</p>	<p>Portée des allégations (sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 2.3 du Règlement 33-109; rubrique 12 du formulaire d'inscription d'une personne physique; formulaire de rétablissement)</p>	<p>Deux intervenants remettent en question la déclaration d'allégations, au Canada ou dans un territoire étranger, de la commission d'un crime ou une infraction à « une loi, à un règlement, à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, à une règle ou à un règlement administratif, ou de manquement à une norme de conduite d'une société parrainante, de toute association sectorielle ou de toute autorité ayant compétence », qu'ils jugent</p>	<p>Nous considérons que ces renseignements sont utiles pour déterminer si une personne physique est apte à s'inscrire ou si son inscription est par ailleurs inacceptable.</p> <p>Nous avons supprimé l'obligation de déclarer les démissions, les licenciements et les congédiements par suite d'allégations selon lesquelles la personne inscrite aurait commis une</p>

		<p>trop étendue. L'un d'entre eux fait remarquer que certains des critères supplémentaires relatifs au rétablissement de l'inscription sont trop généraux et sont susceptibles d'entraîner des retards dans l'inscription en raison de renseignements qui pourraient ne pas être importants pour l'aptitude de la personne physique à se réinscrire.</p>	<p>infraction à une règle ou à un règlement administratif ou à une norme de conduite d'une association sectorielle, étant donné que les associations sectorielles sont des organismes de défense des droits qui ne délivrent pas de titres de compétence et qui ne font pas respecter des normes de conduite. Nous avons révisé le libellé en remplaçant le passage « de toute association sectorielle ou de toute autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises » par « de toute organisation professionnelle ».</p>
<p>42.</p>	<p>Associations sectorielles et organisations professionnelles (sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 2.3 du Règlement 33-109; rubrique 12 du formulaire d'inscription d'une personne physique; formulaire de rétablissement)</p>	<p>Deux intervenants estiment que le terme « associations sectorielles » devrait être supprimé au paragraphe 2 de l'article 2.3 du Règlement 33-109 et à la rubrique 12 de l'Annexe 33-109A4 en ce qui a trait aux démissions et aux licenciements, car les associations sectorielles ne sont pas des organismes d'autoréglementation et ne contrôlent pas la conformité de leurs membres ni ne sanctionnent ces derniers, et la formulation utilisée ne traduit pas fidèlement la réalité que les ACVM tentent de refléter. Les intervenants recommandent d'utiliser plutôt l'expression « organisations professionnelles ».</p>	<p>Nous avons supprimé l'obligation de déclarer les démissions, les licenciements et les congédiements causés par des allégations selon lesquelles une personne physique inscrite a commis une infraction à une règle, à un règlement administratif ou à une norme de conduite d'une association sectorielle, ou omis d'en superviser adéquatement la conformité.</p> <p>Nous avons modifié le libellé en remplaçant le passage « de toute association sectorielle ou de toute autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou</p>

			des professions précises » par « de toute organisation professionnelle ».
43.	Déclaration des permis (rubrique 13.3 du formulaire d'inscription d'une personne physique)	<p>Selon un intervenant, l'expression « tout autre permis que ceux concernant les valeurs mobilières, comme un permis d'exercice de la médecine » n'est pas claire et sa portée semble excessive, étant donné que l'intervenant n'a jamais rencontré de médecin qui soit également une personne inscrite. Selon cet intervenant, il semble qu'un permis de possession d'arme à feu ou de chasse doive aussi être déclaré.</p> <p>Un autre intervenant fait des suggestions à propos de la rubrique 13 – Renseignements concernant la réglementation et l'appendice J, notamment celles consistant à remplacer le terme « médecin » par « médecine » ou « professions médicales » et à remettre le terme « professionnelles » à la rubrique 13.3c.</p>	<p>Nous considérons que l'inscription et les permis requis pour traiter avec le public contiennent des renseignements utiles pour déterminer si une personne est apte à l'inscription ou si l'inscription d'une personne est par ailleurs inacceptable.</p> <p>Nous avons ajouté des instructions au paragraphe 3 de la rubrique 13 du formulaire d'inscription d'une personne physique pour préciser que seuls les permis et les inscriptions autorisant à traiter avec le public doivent être déclarés.</p>
44.	Renseignements sur l'expérience pertinente en valeurs mobilières (rubrique 8.4 et appendice F du formulaire d'inscription d'une personne physique; rubrique 2.3 et appendice A de l'Annexe 33-109A2, <i>Modification ou radiation de catégories de personnes physiques</i>)	Un intervenant demande qu'il soit précisé si la rubrique 8.4 [Renseignements sur l'expérience pertinente en valeurs mobilières] de l'Annexe 33-109A4 s'applique aux gestionnaires adjoints de portefeuille, aux gestionnaires de portefeuille et aux superviseurs.	Nous avons modifié les instructions pour donner des précisions sur la catégorie des superviseurs.

45.	Communication de renseignements sur la formation (rubrique 8.1 et appendice E du formulaire d'inscription d'une personne physique)	Un intervenant propose de préciser que la communication de renseignements sur la formation requis pour l'inscription ne devrait viser que les obligations de la législation en valeurs mobilières applicables à la catégorie des personnes physiques inscrites.	Nous avons modifié le libellé de l'Instruction générale pour préciser ce point.
46.	Attestation	<p>Trois intervenants mentionnent qu'ils n'ont pas connaissance de circonstances dans lesquelles la norme d'attestation pourrait ne pas être respectée. Selon l'un d'eux, cela dépend de la subjectivité inhérente et inévitable de ce que constitue une « demande de renseignements raisonnable ».</p> <p>Un intervenant est d'accord pour mettre l'attestation au début.</p> <p>Un autre intervenant recommande d'exiger une attestation selon laquelle les renseignements fournis sont [TRADUCTION] « véridiques et complets et que la personne comprend les conséquences de fournir des renseignements faux ». Selon lui, grâce à une attestation rigoureuse, les investisseurs sauront qu'ils peuvent se fier aux renseignements; si le signataire ne peut trouver certains renseignements, il doit le signaler à la société et aux ACVM.</p>	<p>Nous avons conservé la norme d'attestation. Au début de chaque formulaire d'inscription figure une mise en garde en gras indiquant que quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières commet une infraction.</p> <p>L'Avis 33-320 du personnel des ACVM, L'obligation de déposer des demandes d'inscription véridiques et exhaustives publié en juillet 2017 contient des indications détaillées concernant les attentes des demandeurs et des sociétés parrainantes en ce qui a trait au dépôt de demandes d'inscription véridiques et exhaustives.</p>
47.	Rétablissement de l'inscription	Un intervenant anonyme est d'accord pour que le formulaire de rétablissement	Nous avons modifié l'article 2.3 du Règlement 33-109 pour

		<p>soit utilisé uniquement pour les demandeurs dont le dossier BDNI est à jour étant donné que, de cette manière, la norme sera appliquée uniformément dans tous les territoires.</p> <p>Un autre intervenant demande qu'il soit précisé si les renseignements concernant l'inscription de la personne physique dans la BDNI sont à jour et s'il est possible de s'en remettre au formulaire de rétablissement dans le cas où, lorsque la personne physique cesse d'être inscrite en tant que personne physique autorisée, les renseignements la concernant sont à jour, mais qu'il est désormais indiqué dans son dossier BDNI « <i>Il n'y a aucune réponse à cette question</i> », plutôt que la réponse « oui » ou « non » donnée à certaines questions.</p>	<p>préciser dans quelles circonstances le dossier BDNI d'une personne physique inscrite est à jour et avons donné à l'annexe C du présent avis des indications sur les cas où, à la suite d'une question portant sur les renseignements concernant l'inscription d'une personne physique inscrite, il est indiqué « <i>Il n'y a aucune réponse à cette question</i> » dans la BDNI.</p>
48.	<p>Remplacement du terme « termination » par « cessation » (dans le texte français, l'expression « cessation des fonctions » a été remplacée par « licenciement » et « licencié »)</p>	<p>Un intervenant affirme qu'en conséquence du remplacement, dans le texte anglais, des termes « termination » et « terminate » par « cessation » et « cease », les ACVM recevront désormais également des renseignements de personnes inscrites qui étaient considérées comme des entrepreneurs indépendants.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son commentaire.</p>

7. Commentaires sur l'avis de confidentialité et le consentement

Aucun commentaire n'a été reçu à l'égard du projet de modification des dispositions sur l'avis de confidentialité et le consentement.

8. Commentaires sur la collecte de renseignements sur les titres professionnels

N ^o	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
49.	Commentaires généraux	<p>Un certain nombre d'intervenants sont d'accord avec l'obligation de déclarer les titres. La déclaration des titres aidera à confirmer que les nouveaux règlements mis en œuvre par les réformes axées sur le client et les régimes de protection des titres des conseillers financiers et des planificateurs financiers sont respectés. Des intervenants soulignent que cette obligation aidera aussi à diminuer la confusion chez les consommateurs et à s'assurer que les investisseurs obtiennent des conseils de professionnels détenant les titres de compétence appropriés.</p> <p>Plusieurs intervenants indiquent qu'un sondage auprès des participants du secteur serait plus efficace que la collecte de renseignements sur les titres au moment de l'inscription. L'un de ces intervenants affirme que l'obligation continue de déclarer les titres n'allait vraisemblablement pas fournir de renseignements utiles. Cet intervenant et d'autres estiment que l'obligation serait trop contraignante et qu'elle est susceptible d'entraîner des lacunes dans l'information communiquée.</p> <p>Selon un intervenant, les</p>	<p>Nous avons maintenu l'obligation pour les personnes physiques inscrites de déclarer leurs titres. Cette obligation d'information concrétise la surveillance exercée par les ACVM quant à l'application du nouvel article 13.18 du Règlement 31-103, introduit dans le cadre des réformes axées sur le client, qui interdit aux personnes inscrites de présenter leurs services d'une manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle trompe ou induise en erreur toute personne quant à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ses compétences, son expérience ou sa qualification; • la nature de la relation actuelle ou potentielle de cette personne avec la personne inscrite; • les produits ou services qui sont ou pourraient être fournis. <p>Le sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 13.18 du Règlement 31-103 [lorsque les réformes axées sur le client seront entrées en vigueur] interdit à la personne physique inscrite d'utiliser tout titre qui n'a pas été approuvé par sa société parrainante.</p>

		ACVM doivent affirmer clairement que les personnes physiques n'ont pas le droit de s'octroyer des titres.	
50.	Obstacles à la déclaration des titres	<p>Deux intervenants ne relèvent aucun problème avec la déclaration des titres.</p> <p>Des intervenants soulèvent notamment les questions suivantes relativement aux titres à déclarer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le terme « titre professionnel » (<i>professional title</i>) s'entend-il des désignations et titres professionnels (<i>business titles and professional designations</i>) octroyés par des organismes d'accréditation reconnus (analyste financier agréé, par exemple)? • de quelle manière les personnes inscrites détenant plusieurs titres devront-elles déclarer leurs titres (comme celles qui détiennent d'autres licences financières pour des produits d'assurance ou d'autres produits)? • dans le cas des nouvelles demandes, est-il nécessaire d'indiquer le titre actuel et le titre que la personne inscrite se propose d'utiliser lorsqu'elle aura obtenu les approbations réglementaires? 	Nous avons précisé que les personnes physiques inscrites doivent fournir toutes les désignations et tous les titres professionnels qu'elles utilisent ou utiliseront une fois inscrites, et qu'elles doivent tenir ces renseignements à jour.
51.	Application de la déclaration des titres	Un intervenant demande si les ACVM s'attendent à ce que les titres des personnes inscrites actives soient mis à jour.	Nous ne nous attendons pas à ce que les personnes physiques déjà inscrites soient tenues de mettre à jour leurs renseignements

			concernant l'inscription pour modifier leurs titres à la date d'entrée en vigueur des modifications ou immédiatement après cette date. Les personnes physiques inscrites seront tenues de mettre à jour leurs titres lorsqu'il y aura eu un changement dans les renseignements fournis antérieurement et au plus tard le 6 juin 2023. Nous nous attendons à ce qu'à compter de cette date, les personnes physiques inscrites déclarent leurs titres et tout changement qui y est apporté.
52.	Autres travaux concernant les titres	Divers intervenants ont fait des propositions de travaux supplémentaires concernant les titres.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.

9. Commentaires sur la transition

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
53.	Date d'entrée en vigueur et période de transition	<p>Quelques intervenants ne forment aucune objection à l'égard du plan de transition et ne prévoient aucun problème de mise en œuvre des modifications dans les délais impartis.</p> <p>Toutefois, un grand nombre d'intervenants indiquent que la date butoir du 31 décembre 2021 n'accorde pas assez de temps pour mettre en œuvre les modifications, pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> il faut prévoir du temps pour évaluer quelles modifications doivent être apportées aux pratiques et 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous avons modifié la date d'entrée en vigueur des modifications et avons supprimé la période de transition pour les postes d'influence. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications (y compris les modifications du Règlement 31-103 relatives aux postes d'influence)</p>

		<p>aux procédés des sociétés;</p> <ul style="list-style-type: none"> • il faut prévoir des séances de formation; • les ressources opérationnelles et techniques de nombreuses personnes inscrites seront concentrées sur la mise en œuvre de modifications réglementaires existantes; • les personnes physiques inscrites seront déjà dépassées par le volume des nouvelles modifications qui entreront en vigueur au cours de cette période; • l'échéance entre en conflit avec d'autres tâches, comme les attestations de conformité de fin d'exercice. <p>Ces intervenants recommandent diverses autres échéances qui accordent généralement plus de temps pour la transition.</p>	<p>entreront en vigueur le 6 juin 2022.</p> <p>Nous prenons acte des commentaires reçus au sujet des modifications réglementaires que les personnes inscrites sont en train d'appliquer et des difficultés évoquées par les intervenants concernant l'échéance en fin d'exercice. Nous sommes cependant d'avis que l'établissement d'une seule date d'échéance pour la mise en œuvre des modifications est simple et évite la confusion et les erreurs.</p>
54.	Mise à jour des renseignements	<p>Plusieurs intervenants s'interrogent au sujet du moment où les personnes physiques actuellement inscrites seraient tenues de mettre à jour et de vérifier le formulaire d'inscription d'une personne physique en fonction des nouvelles obligations d'information ou des obligations d'information modifiées faisant partie des projets de modification (titres et activités externes, par exemple).</p> <p>Un intervenant demande une « amnistie » ou une période de</p>	<p>Nous ne nous attendons pas à ce que les personnes physiques actuellement inscrites soient tenues de mettre à jour leurs renseignements concernant l'inscription, notamment pour déclarer des activités externes conformément au nouveau régime ou pour fournir leurs titres, à la date d'entrée en vigueur des modifications (c'est-à-dire le 6 juin 2022) ou immédiatement après cette date. Les personnes physiques inscrites sont tenues de mettre à jour leurs</p>

		<p>grâce pour la déclaration des activités externes et des postes d'influence qui auraient dû être déclarés avant la prise d'effet des projets de modification.</p> <p>Le même intervenant demande également des précisions sur la prolongation prévue du moratoire sur les frais pour les dépôts de documents d'activités commerciales externes après la date limite. Le moratoire expire le 31 décembre 2021.</p>	<p>renseignements concernant l'inscription en cas de modification des renseignements fournis antérieurement. Nous nous attendons à ce qu'à ce moment-là, les personnes physiques inscrites modifient les autres renseignements concernant l'inscription qui sont incomplets ou inexacts, compte tenu des modifications. Lorsqu'il est indiqué dans la BDNI « Il n'y a aucune réponse à cette question » (comme ce sera généralement le cas pour les nouvelles questions), les personnes physiques inscrites devront fournir une réponse à la première des dates suivantes : la prochaine date à laquelle ils mettront à jour leurs renseignements concernant l'inscription, ou le 6 juin 2023.</p> <p>La CVMO a annulé les frais pour les dépôts de documents après la date limite durant la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 afin d'élaborer les projets de modification et de publier les modifications. La CVMO a reporté l'échéance du moratoire à la date d'entrée en vigueur des modifications, le 6 juin 2022.</p>
55.	Modification de la BDNI	<p>Un intervenant demande des précisions sur les modifications qui seraient apportées à la BDNI en conséquence de la déclaration suivante : « Pour l'heure, nous</p>	<p>La BDNI sera mise à jour pour refléter les modifications.</p> <p>La BDNI sera remplacée par SEDAR+. Par conséquent,</p>

		<p>ne proposons pas de nouveaux formulaires ni la soumission du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, <i>Inscription d'une société</i> (le formulaire d'inscription d'une société), dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI). Toute modification des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription nécessitera la modification de la BDNI, laquelle devrait être remplacée par SEDAR+ en 2023. »</p> <p>Un autre intervenant propose divers moyens pour améliorer l'information concernant l'inscription, notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • effectuer des changements technologiques, comme installer un logiciel d'autovérification, afin d'éliminer les erreurs dans les déclarations avant le dépôt des documents; • mettre à jour la structure et la forme des formulaires d'inscription et des formulaires numériques; • publier un manuel en langage simple sur le fonctionnement de l'inscription. 	<p>nous avons apporté des modifications ciblées qui, selon nous, offriront le plus d'avantages aux personnes inscrites et aux autorités en valeurs mobilières en attendant le lancement de SEDAR +. Ainsi, nous n'avons pas apporté de modification importante, comme la possibilité de soumettre le formulaire d'inscription d'une société dans la BDNI.</p>
56.	Accès des personnes physiques inscrites aux dossiers	<p>Un intervenant mentionne qu'il n'a pas connaissance de circonstances dans lesquelles une personne physique inscrite devra demander à l'autorité de lui remettre une copie de son formulaire d'inscription d'une personne physique afin d'y mettre à jour des</p>	<p>La société inscrite peut consulter les renseignements courants et antérieurs du formulaire d'inscription d'une personne physique dans la BDNI.</p> <p>La société inscrite peut aussi générer un rapport contenant</p>

		<p>renseignements incomplets ou inexacts.</p> <p>Trois intervenants signalent qu'une personne physique inscrite pourrait devoir demander à l'autorité une copie de son dossier permanent (c'est-à-dire le formulaire d'inscription d'une personne physique) pour le mettre à jour si elle n'est plus associée à une société donnée, surtout si elle tente de se joindre à une autre société. Les intervenants expliquent que la nouvelle société inscrite pourrait avoir besoin du dossier permanent pour vérifier l'aptitude de la personne physique à s'inscrire avant de retenir les services de celle-ci. Les intervenants ajoutent qu'une personne physique inscrite pourrait vouloir demander à l'autorité une copie de son dossier permanent afin de le conserver dans ses dossiers et aux fins de consultation future.</p>	<p>les renseignements courants qu'une personne physique a fournis sous chaque rubrique du formulaire. À la fin du rapport figure une section contenant les renseignements fournis antérieurement sous chaque rubrique, qui peuvent être transmis à la personne physique inscrite.</p> <p>Une personne physique inscrite peut demander une copie de ses propres renseignements concernant l'inscription en en faisant la demande à son autorité principale ou à l'OAR conformément aux procédures applicables de l'un ou l'autre, selon le cas.</p>
57.	Accès à la BDNI	<p>Plusieurs intervenants sont d'avis que les personnes inscrites devraient toujours avoir accès à l'intégralité des renseignements qui ont été soumis et que leur dossier devrait être facilement mis à leur disposition par les autorités en valeurs mobilières sur demande. L'un de ces intervenants et un troisième estiment que, pour assurer l'exactitude du dossier, il faut délaissier les supports physiques et privilégier la livraison entre machines de</p>	<p>On prévoit que SEDAR+ sera plus fonctionnel sur le plan de l'accès aux documents et aux renseignements concernant l'inscription et sur celui des méthodes améliorées de dépôt des renseignements (comme le recours possible à une interface de programmation pour faire des mises à jour).</p> <p>Nous avons retenu la suggestion de donner la possibilité aux sociétés</p>

		<p>documents numérisés auxquels peut accéder la personne inscrite.</p> <p>Selon un intervenant, les ACVM ne devraient pas affirmer que le suivi des dossiers d'une personne inscrite ne relève pas de leur responsabilité.</p> <p>Deux intervenants mentionnent que le fardeau administratif que représente pour bon nombre de sociétés inscrites la mise en œuvre des projets de modification pourrait être considérablement réduit si les sociétés inscrites avaient la possibilité de générer des rapports pertinents de la BDNI, comme un rapport sur les activités externes exercées par l'ensemble des personnes physiques inscrites, plutôt que par chaque personne physique inscrite individuellement.</p> <p>Deux intervenants affirment que l'accès à la BDNI permettrait aux personnes physiques d'examiner leurs renseignements et d'en confirmer l'exactitude, et que cela faciliterait les mises à jour plus fréquentes et exactes.</p>	<p>inscrites de générer des rapports pertinents de la BDNI, comme un rapport sur les activités externes exercées par l'ensemble des personnes physiques inscrites plutôt que par chaque personne physique inscrite individuellement. Cette fonctionnalité est en cours d'évaluation par le Bureau des technologies de l'information des systèmes des ACVM pour établir quand et comment elle pourrait être mise en place.</p>
58.	SEDAR+	<p>Trois intervenants soulignent l'importance de faire participer les personnes inscrites dès le début du processus d'élaboration de SEDAR+ pour assurer la mise en place d'un système de dépôt électronique plus efficace.</p>	<p>Les ACVM travaillent sans relâche au projet SEDAR+ et s'emploient à répondre aux commentaires qu'elles reçoivent au sujet de ses systèmes existants, afin d'améliorer le processus de dépôt de documents des participants au marché et</p>

		<p>Ces intervenants affirment que la conception de SEDAR+ pourrait améliorer grandement les obligations d'information (pour ce qui est de la qualité des renseignements fournis et des délais) et réduire le fardeau réglementaire si les sociétés obtenaient des rapports plus pertinents, notamment sur les activités externes.</p> <p>Un intervenant propose aux ACVM de faire coïncider l'entrée en vigueur des modifications avec celle de l'utilisation améliorée prévue par le projet SEDAR+. L'intervenant demande des détails supplémentaires sur l'état d'avancement de SEDAR+ et sur les incidences qu'il aura sur les projets de modification. L'intervenant propose de permettre la soumission du formulaire d'inscription d'une société au moyen de la BDNI.</p>	<p>d'offrir aux investisseurs un meilleur accès aux renseignements.</p> <p>Plus tôt dans le projet, les idées et les commentaires obtenus d'un échantillon représentatif des utilisateurs du système au sujet de certains de ses éléments ont été incorporés dans les exigences de la plateforme. Même s'il ne sera pas officiellement demandé aux participants au marché de prendre part à la mise à l'essai de la plateforme, ils auront l'occasion d'apprendre à l'utiliser avant la migration.</p>
--	--	--	--

10. Autres commentaires

59.	Objectifs réglementaires	<p>Un intervenant propose divers éléments sur lesquels les autorités en valeurs mobilières devraient se pencher, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'amélioration de la surveillance des médias sociaux; • le renforcement des critères d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé compte tenu du projet d'expansion des attributions de ces courtiers 	<p>Nous remercions l'intervenant de son commentaire.</p>
-----	--------------------------	--	--

		<p>leur donnant un accès accru aux investisseurs individuels, et l'élargissement de l'éventail des produits que les investisseurs individuels peuvent acheter auprès des courtiers sur le marché dispensé;</p> <ul style="list-style-type: none">• l'utilisation des plaintes déposées à l'OSBI comme source de données aux fins de l'élaboration des politiques et des critères d'inscription.	
60.	Maladies mentales et dépendance aux drogues	Un intervenant estime que les sociétés doivent prendre des mesures pour atténuer les risques associés aux maladies mentales et à la dépendance aux drogues, car elles peuvent conduire à de mauvaises recommandations d'investissement qui sont préjudiciables aux clients.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire.

ANNEXE C
FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT L'INSCRIPTION DANS LA BDNI

Foire aux questions sur la mise à jour des renseignements dans la BDNI

Le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le **Règlement 33-109**) prévoit les renseignements concernant l'inscription que les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées (collectivement, les **personnes physiques inscrites**) sont tenues de présenter aux autorités ainsi que les circonstances dans lesquelles les personnes physiques inscrites doivent donner avis des mises à jour de l'information soumise antérieurement. Ces renseignements concernant l'inscription sont déclarés dans la Base de données nationale d'inscription (la **BDNI**).

Le 6 juin 2022 marque l'entrée en vigueur de modifications (les **Modifications**) comprenant des changements apportés à l'information à fournir dans les formulaires prévus à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (le **formulaire d'inscription d'une personne physique**), et à l'Annexe 33-109F7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le **formulaire de rétablissement**).

Les personnes physiques inscrites et leurs sociétés parrainantes trouveront dans la présente foire aux questions des réponses à une liste de questions issues des Modifications relatives aux renseignements concernant l'inscription figurant dans la BDNI. Cette liste n'est pas exhaustive.

Nous avons réparti les questions selon les catégories suivantes :

- A. Mise à jour des renseignements concernant l'inscription;
- B. Changements dans la façon d'enregistrer les réponses dans la BDNI;
- C. Mise à jour des réponses indiquant « Il n'y a aucune réponse à cette question »;
- D. Accès aux dossiers dans la BDNI;
- E. Frais de retard exigibles dans certains territoires.

A. Mise à jour des renseignements concernant l'inscription

1. *Dans quel délai et de quelle façon dois-je mettre à jour mes renseignements concernant l'inscription?*

Vous devez donner avis de toute modification de vos renseignements concernant l'inscription au plus tard 15 jours ou 30 jours après la modification (voir l'article 4.1 du Règlement 33-109).

Les mises à jour se font généralement au moyen du dépôt dans la BDNI du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription* (le **formulaire de modification**). Par exemple, si vous déménagez à une

nouvelle adresse résidentielle, vous devez le signaler à l'aide de ce formulaire dans les 30 jours suivants.

Si vous avez plus d'un changement à déclarer, vous devrez présenter un formulaire de modification pour chacun d'eux.

Dans d'autres cas, c'est toutefois le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques* (le **formulaire d'ajout ou de radiation**), qui est utilisé pour déclarer les changements dans les renseignements concernant l'inscription, par exemple lorsque la personne physique inscrite demande l'inscription dans un territoire supplémentaire.

2. *Qu'advient-il si je ne mets pas à jour mes renseignements concernant l'inscription dans les délais prescrits?*

Si vous avisez l'autorité d'un changement dans vos renseignements concernant l'inscription après les délais prescrits à cette fin :

- votre avis sera jugé en retard;
- vos renseignements ne seront plus considérés comme à jour;
- vous pourriez devoir payer des frais de retard dans les territoires concernés (voir la section E du présent document)¹.

B. Changements dans la façon d'enregistrer les réponses dans la BDNI

3. *Qu'arrive-t-il à mes réponses dans la BDNI en cas de modification des questions figurant dans le formulaire d'inscription d'une personne physique?*

Vos réponses dans la BDNI continueront de s'afficher même si les questions connexes ont changé dans la foulée des Modifications.

Nous procédons de l'une des deux façons suivantes lorsqu'une question est modifiée. Premièrement, si la modification vise à clarifier cette dernière et à en faire ressortir des détails particuliers, sans toutefois en changer la teneur, nous remplacerons la question et conserverons la réponse antérieure. Deuxièmement, si la question est modifiée au point que la réponse antérieure n'a plus aucun sens, nous remplacerons la question et la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question » s'affichera en lieu et place de la réponse².

¹ Selon la nature de l'information fournie, l'autorité peut prendre d'autres mesures sans lien avec le moment de sa présentation (par exemple, imposer des conditions aux sociétés ou aux personnes physiques pour certains types de renseignements).

² Des modifications ont été apportées en 2009 et en 2015 aux obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription, et certaines réponses figurant dans la BDNI ont alors été remplacées par la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question ». Les personnes physiques inscrites pourraient donc déjà voir cette mention parmi leurs réponses dans la BDNI.

Comme les Modifications visent à clarifier les questions et à réduire les erreurs, nous avons remplacé le libellé des questions existantes mais conservé les réponses qui y avaient été données.

4. *Que se passe-t-il en cas d'ajout d'une nouvelle question dans le formulaire d'inscription d'une personne physique?*

La réponse figurant dans la BDNI sera « Il n'y a aucune réponse à cette question » pour les questions nouvellement introduites dans le formulaire d'inscription d'une personne physique. Les Modifications ajoutent deux questions dans ce formulaire. La première exige la déclaration des titres utilisés dans l'exercice des activités à déclarer (point *e* de la rubrique 3 de l'Appendice G en lien avec la rubrique 10). La seconde oblige à déclarer les numéros des permis non liés aux valeurs mobilières (point *a* de la rubrique 13.3 de l'Appendice G en lien avec la rubrique 13)

Par exemple, il est maintenant demandé au nouveau point *e* de la rubrique 3 de l'Appendice G d'indiquer « l'ensemble des désignations et titres professionnels que vous utilisez dans l'exercice de l'activité ». Le 6 juin 2022, la réponse figurant dans la BDNI sera « Il n'y a aucune réponse à cette question ».

5. *Mes renseignements concernant l'inscription cesseront-ils d'être considérés comme à jour s'il apparaît dans la BDNI des réponses indiquant « Il n'y a aucune réponse à cette question »?*

Vos renseignements concernant l'inscription ne seront plus considérés comme à jour si vous n'avez pas répondu aux questions dans la BDNI où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question » dans les délais prescrits.

Nous avons prévu une période de transition pour fournir des réponses aux questions affichant cette mention. En particulier, l'article 4.3 du Règlement 33-109 exige que pareilles réponses soient mises à jour à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous êtes tenu d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de la première modification postérieure au 6 juin 2022 de vos renseignements concernant l'inscription;
- le 6 juin 2023.

C. Mise à jour des réponses indiquant « Il n'y a aucune réponse à cette question »

6. *Quand dois-je répondre aux questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question » dans la BDNI?*

Vous devrez mettre à jour les réponses indiquant « Il n'y a aucune réponse à cette question » à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous êtes tenu d'aviser l'autorité de la première modification postérieure au 6 juin 2022 de vos renseignements concernant l'inscription;

- le 6 juin 2023.

Reportez-vous à l'article 4.3 du Règlement 33-109.

7. *Que dois-je faire si une activité externe déclarée antérieurement n'a plus à l'être?*

Après avoir passé en revue vos renseignements concernant l'inscription, vous pourriez déterminer qu'une activité externe déclarée antérieurement n'a plus à l'être. Le cas échéant, vous devez mettre à jour vos renseignements dans la BDNI concernant cette activité en précisant une date de fin (soit la date de dépôt de la modification), ainsi que le motif (c'est-à-dire, elle n'a plus à être déclarée). Les activités auxquelles une date de fin aura été attribuée n'apparaîtront plus en tant qu'activités actuelles à déclarer sous la rubrique 10 du formulaire d'inscription d'une personne inscrite, mais elles seront enregistrées dans la BDNI comme activités antérieures à déclarer sous la rubrique 11 de ce formulaire³.

Si vous soumettez une modification de vos renseignements concernant l'inscription après le 6 juin 2022 et que vous n'inscrivez aucune date de fin à l'égard d'une activité externe déjà déclarée et enregistrée dans la BDNI, nous tiendrons pour acquis que vous avez évalué l'activité et établi qu'il y a lieu de la déclarer.

Scénario 1

Omari a déclaré antérieurement deux activités externes : 1) agir comme entraîneur bénévole de l'équipe de soccer de son fils et 2) siéger au conseil d'administration d'une société membre du même groupe que sa société parrainante. Après avoir passé en revue les changements apportés au Règlement 33-109, il comprend qu'il n'a pas à déclarer son rôle d'entraîneur. Le 30 juin 2022, il dépose un formulaire de modification indiquant le 30 juin 2022 comme date de fin de cette activité avec, pour motif, le fait qu'il n'est plus nécessaire de la déclarer. Il déclare par ailleurs le titre du poste qu'il occupe au sein du conseil d'administration.

8. *Les réponses aux nouvelles questions doivent-elles être mises à jour de la même façon?*

Toutes les nouvelles questions auront comme réponse « Il n'y a aucune réponse à cette question ». Vous devez les mettre à jour à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous êtes tenu d'aviser l'autorité de la première modification postérieure au 6 juin 2022 de vos renseignements concernant l'inscription;
- le 6 juin 2023.

³ Votre emploi actuel apparaîtra sous la rubrique 10 (Activités à déclarer) et votre emploi antérieur, sous la rubrique 11 (Emploi antérieur et autres activités).

Scénario 2

Natalie est inscrite à titre de représentant de courtier en épargne collective auprès de MFD Valeurs mobilières Inc. Elle s'occupe également de la comptabilité d'un restaurant et a déclaré cette activité externe. Le 3 septembre 2022, elle était nommée dans une poursuite. Il s'agit là de la première modification dans ses renseignements concernant l'inscription depuis le 6 juin 2022. La mention « Il n'y a aucune réponse à cette question » apparaît dans la BDNI en réponse au nouveau point e de la rubrique 3 de l'appendice G demandant d'indiquer les désignations et titres professionnels. Natalie doit :

- déclarer la poursuite;
- déclarer les désignations et titres professionnels qu'elle utilise dans son poste auprès de MFD Valeurs mobilières Inc.;
- déclarer les désignations et titres professionnels qu'elle utilise dans ses tâches de comptabilité pour le restaurant;
- répondre à toutes les autres questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question ».

9. *À quelle fréquence devrais-je revoir mes renseignements concernant l'inscription pour m'assurer que les réponses figurant dans la BDNI sont toujours exactes?*

Vous devriez passer régulièrement en revue vos renseignements concernant l'inscription puisqu'il vous revient de les tenir continuellement à jour. Tout changement éventuel doit être signalé à l'aide du formulaire de modification ou du formulaire d'ajout ou de radiation dans les délais prescrits (15 jours ou 30 jours après le changement, conformément au Règlement 33-109).

Nous avons prévu une période de transition pour répondre aux questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question ». Ainsi, une réponse devra y être donnée à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous êtes tenu d'aviser l'autorité de la première modification postérieure au 6 juin 2022 à vos renseignements concernant l'inscription;
- le 6 juin 2023.

Reportez-vous à l'article 4.3 du Règlement 33-109.

Nous croyons comprendre que nombre de sociétés inscrites exigent de leurs personnes physiques inscrites qu'elles vérifient au moins une fois par an l'exactitude de tous leurs renseignements concernant l'inscription dans la BDNI. Elles ont ainsi la possibilité de mettre cette information à jour, y compris de répondre à toute question où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question », si elles ne l'ont pas déjà fait au moment de la déclaration d'autres changements. Or, cet examen annuel pourrait révéler que des changements auraient dû être signalés antérieurement, ce qui risque d'entraîner des frais de retard dans certains territoires.

Scénario 3

Ephraïm agit comme représentant inscrit auprès de Proactif Capital Inc. Il est également un courtier hypothécaire titulaire d'un permis, et a déjà déclaré cette activité. En septembre de chaque année, Proactif Capital Inc. remet à ses représentants inscrits une copie de leur dossier d'inscription dans la BDNI pour qu'ils le passent en revue et l'avisent de tout changement éventuel. Le temps est venu de procéder à l'examen annuel de 2022. Ephraïm reçoit une copie de ses réponses dans la BDNI et y voit des questions pour lesquelles figure la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question », dont celle exigeant la déclaration de son numéro de permis. Il fournit alors ce numéro ainsi que toutes les réponses manquantes.

Scénario 4

Ariane n'a pas modifié ses renseignements concernant l'inscription depuis le 6 juin 2022. On est le 1^{er} mai 2023. Elle demande une copie de son dossier d'inscription dans la BDNI à sa société parrainante. Elle passe en revue les renseignements qui y figurent et dépose avant le 6 juin 2023 un formulaire de modification répondant à toutes les questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question ».

10. *Si mon dossier dans la BDNI renferme des questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question », mes renseignements concernant l'inscription seront-ils considérés comme n'étant plus à jour, de sorte que je ne pourrai pas utiliser le formulaire de rétablissement de l'inscription?*

Si, le 6 juin 2023 ou ultérieurement, votre dossier dans la BDNI renferme des questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question », vos renseignements ne seront plus considérés comme à jour et vous n'aurez pas le droit d'utiliser le formulaire de rétablissement de l'inscription. Reportez-vous au sous-paragraphe b.2 du paragraphe 2 de l'article 2.3 du Règlement 33-109 ainsi qu'au point 2 de la rubrique 9 du formulaire de rétablissement de l'inscription.

D. Accès aux dossiers dans la BDNI

11. *Puis-je consulter ma réponse antérieure si elle a été remplacée par la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question »?*

Oui. Si vous êtes inscrit auprès d'une société, celle-ci peut consulter vos réponses antérieures couvrant diverses périodes (par exemple, avant le « 2009/09/28 ») en cliquant sur le bouton « Voir l'historique » dans la BDNI.

La société peut également produire un rapport sur les dossiers permanents d'une personne physique faisant état des réponses actuelles et passées pour chaque rubrique du formulaire d'inscription d'une personne inscrite.

Nous nous attendons à ce que les sociétés remettent ce rapport à leurs personnes physiques inscrites périodiquement ou à leur demande. Celles-ci disposeront ainsi des

derniers renseignements présentés à leur société et à l'autorité et pourront déterminer s'il y a lieu de les mettre à jour.

Scénario 5

Richard est inscrit comme représentant-conseil depuis 2008. À la suite de modifications apportées à certaines questions en 2009 et en 2015, ses réponses à ces dernières dans la BDNI ont été remplacées par la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question ». Richard n'a pas eu à mettre à jour ses renseignements concernant l'inscription depuis 2008 et n'a jamais répondu à ces questions. Après avoir pris connaissance des Modifications, il comprend qu'il doit *a*) indiquer le titre qu'il utilise auprès de sa société parrainante conformément à une nouvelle question (point *e* de la rubrique 3 de l'Appendice G du formulaire d'inscription d'une personne physique en lien avec la rubrique 10) et *b*) mettre à jour ses réponses aux questions dont la réponse a été remplacée par « Il n'y a aucune réponse à cette question » en raison de modifications antérieures. Il demande à sa société un rapport sur les dossiers permanents d'une personne physique et, après l'avoir examiné, présente un formulaire de modification contenant ses renseignements concernant l'inscription pour chacune des rubriques où figure la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question ».

E. Frais de retard exigibles dans certains territoires

12. *Si je ne mets pas à jour les réponses aux questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question » pendant la période de transition, des frais de retard me seront-ils imposés?*

Dans un tel cas, des frais de retard pourraient vous être réclamés en vertu des règlements locaux applicables⁴.

Les personnes physiques inscrites sont tenues par l'article 4.3 du Règlement 33-109 de mettre à jour les réponses aux questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question » à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous être tenu d'aviser l'autorité de la première modification postérieure au 6 juin 2022 de vos renseignements concernant l'inscription;
- le 6 juin 2023.

Si vous les mettez à jour passé ces délais, vous pourriez avoir à payer des frais de retard en vertu des règlements locaux applicables.

13. *Mes renseignements concernant l'inscription ont changé et il y a dans la BDNI une autre question où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question ». Si je donne avis du changement dans mes renseignements concernant l'inscription sans mettre à jour la réponse à cette autre question, aurai-je à payer des frais de retard?*

⁴ Rule 13-502 Fees et Rule 13-503 (Commodity Futures Act) Fees de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Si vous ne mettez pas à jour les réponses aux questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question » au moment de déclarer d'autres changements dans vos renseignements concernant l'inscription, nous estimerons que vous avez fourni cette information en retard et des frais pourraient vous être imposés en vertu des règlements locaux applicables. En outre, vos renseignements concernant l'inscription ne seraient alors plus considérés comme à jour et vous n'auriez pas le droit d'utiliser le formulaire de rétablissement de l'inscription (voir le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 2 de l'article 2.3 du Règlement 33-109).

14. *Mes renseignements concernant l'inscription ont changé avant le 6 juin 2022, mais je ne l'ai pas signalé. Aurais-je à payer des frais de retard si je le fais maintenant?*

Le Règlement 33-109 oblige les personnes physiques inscrites à signaler toute modification de leurs renseignements concernant l'inscription au plus tard 15 jours ou 30 jours après la modification. Si vous n'avez pas présenté les renseignements demandés dans la question antérieure et qu'ils sont toujours exigés dans la nouvelle, vous pourriez avoir à payer des frais de retard.

Scénario 6

Kwan est représentant de courtier auprès de Capital Finance Partners LLC ainsi que courtier d'assurance. Son activité de courtier d'assurance était une activité externe à déclarer avant les modifications du Règlement 33-109, mais elle ne l'a pas été. Après avoir pris connaissance de ces modifications, Kwan comprend qu'il est tenu de la déclarer, tout comme le ou les titres qu'il utilise et son numéro de permis de courtier d'assurance. Lorsqu'il déclarera cette activité, il devra payer des frais de retard dans les territoires concernés puisqu'il s'agissait, et s'agit toujours selon la nouvelle question, d'une activité à déclarer.

ANNEXE D PRISE DES RÈGLEMENTS

Les modifications du Règlement 33-109 et du Règlement 31-103 seront mises en œuvre de la manière suivante :

- sous forme de règles en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlements au Québec;
- sous forme de règlements de la commission en Saskatchewan.

Les modifications de l'Instruction générale 33-109 et de l'Instruction générale 31-103 seront mises en œuvre sous forme d'instructions générales dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

En Ontario, les modifications du Règlement 33-109 et du Règlement 31-103, ainsi que les autres documents requis, ont été remis au ministre des Finances le 13 décembre 2021 ou vers cette date. Le ministre peut les approuver ou les rejeter, ou encore les retourner pour réexamen. Si le ministre les approuve ou ne prend pas d'autres mesures, elles entreront en vigueur le 6 juin 2022.

Au Québec, les modifications du Règlement 33-109 et du Règlement 31-103 sont prises sous forme de règlements en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvées, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent. Ils sont également publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre des modifications du Règlement 33-109 et du Règlement 31-103 est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve de cette approbation, elles devraient entrer en vigueur le 6 juin 2022.

En Saskatchewan, la mise en œuvre des modifications du Règlement 33-109 et du Règlement 31-103 est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve de cette approbation, elles entreront en vigueur le 6 juin 2022 ou, ultérieurement, à la date de leur dépôt auprès du registraire des règlements.